SAMEDI 24 MAI 1862 — 37e ANNÉE — N. 10966 — SAMEDI 24 MAI 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

DROIT CONSTITUTIONNEL. — Dérivation des sources de la Dhuis; décret du 4 mars 1862.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re chambre) : Chemin de fer; obligations; faillite de la compagnie.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). Outrage à un fonctionnaire public; membre de la commission des hospices. — *Cour d'assises du Var* : Attentat à la pudeur et coups et blessures. — Coups et blessures; deux accusés. — *Tribunal correctionnel de Limoges* : Vol à la tire; un marchand ambulant de Lombardie à la foire de Limoges.

TIRAGE DU JURY.

CHRONIQUE.

DROIT CONSTITUTIONNEL.

DÉRIVATION DES SOURCES DE LA DHUIS. — DÉCRET DU 4 MARS 1862.

Un décret impérial du 4 mars 1862, rendu en Conseil d'Etat, a été déféré au Sénat comme inconstitutionnel ; et le Sénat a nommé une commission spéciale pour examiner la constitutionnalité de l'acte attaqué.

Les critiques dirigées contre le décret du 4 mars invoquent plusieurs principes de droit public, de droit administratif et de droit civil, au nom desquels on demande au Sénat l'annulation de l'acte qui, dit-on, les a méconnus et violés.

Malgré tout l'appareil dont on entoure la pétition, malgré le nombre des arguments que l'on a accumulés pour la justifier, il n'est pas possible, en droit, de trouver le plus léger grief contre le décret du 4 mars. Cependant, puisqu'on fait à la pétition les honneurs d'une discussion approfondie, là où il suffirait, pour trancher la question soulevée, de se rappeler quelques éléments de législation et de jurisprudence; puisqu'un nouveau débat va s'engager prochainement devant le premier corps de l'Etat, il n'est peut être pas hors de propos de montrer qu'aucun des arguments relevés contre ce décret n'a de valeur sérieuse.

Il y a là, en effet, une question qui ne se renferme pas seulement dans le débat actuel, mais qui se rattache à des principes qui sont d'un intérêt général permanent, pour toutes les communes de France, et qu'il importe de ne pas laisser ébranler.

Le décret attaqué est ainsi conçu :

Art. 1er. Est approuvé le projet de travaux à faire pour la dérivation des sources de la Dhuis, conformément à l'avant-projet et au plan ci-dessus visé, en date des 18-22 décembre 1860, qui demeureront annexés au présent décret.

Art. 2. Les travaux mentionnés à l'art. 1er sont déclarés d'utilité publique. La ville de Paris est autorisée à poursuivre l'expropriation des bâtiments et des terrains nécessaires à l'exécution desdits travaux, en se conformant aux dispositions de la loi du 3 mai 1841.

Ce décret a été rendu parce que la ville de Paris, qui a acheté à l'amiable, des propriétaires, les sources de la Dhuis, affluent du Surmelin et quelques-unes aussi des sources du Surmelin, se propose d'amener à Paris les eaux de ces sources. Pour exécuter ce projet, il faut construire un aqueduc, faire des ouvrages d'art; cet aqueduc, ces ouvrages doivent traverser des propriétés privées; il fallait donc que la Ville acquît les portions de terrain sur lesquelles ils doivent être établis. Comme, en pareil cas, toutes les acquisitions ne peuvent pas se faire à l'amiable, l'administration a dû penser qu'il y aurait lieu de recourir à la loi d'expropriation. A cet effet, il fallait d'abord qu'il intervînt un acte déclarant l'utilité publique des travaux à exécuter.

Le décret du 4 mars a approuvé les travaux que la ville de Paris se propose d'entreprendre, et il a déclaré ces travaux d'utilité publique.

Mais ce décret est inconstitutionnel, dit-on.

En quoi ?

Aurait-il été rendu par une autorité qui, d'après la Constitution, n'avait pas qualité pour prendre une mesure de ce genre ?

Non.

Aux termes du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, c'est à l'Empereur qu'il appartient de déclarer l'utilité publique des travaux d'intérêt général.

Quelles objections dirige-t-on donc contre le décret ?

Les attaques sont de deux natures.

On dit d'abord :

Il n'y avait pas lieu à déclaration d'utilité publique.

On ajoute ensuite :

Un décret ne peut pas autoriser de dériver de leur cours naturel les sources d'un cours d'eau.

§ I.

Il n'y avait pas lieu à déclaration d'utilité publique.

Pour attaquer le décret, sous ce premier rapport, on dit que l'expropriation pour cause d'utilité publique ne peut pas être poursuivie par une commune en dehors de son territoire. N'est-ce pas soutenir qu'un décret ne peut pas déclarer d'utilité publique des travaux qu'une commune se propose de faire sur le territoire d'autres communes?

A ceux qui présentent cet argument, nous répondrons avec notre droit public, et avant d'examiner ce que dispose à cet égard le droit civil, que ce qui est inconstitutionnel, c'est d'attaquer l'usage que le pouvoir exécutif a fait d'une prérogative qu'il tient de la Constitution.

Le sénatus-consulte a-t-il donc posé des limites à la prérogative impériale? L'Empereur est-il donc justiciable du Sénat? Le Sénat pourra-t-il dire qu'il n'y a pas utilité publique, quand l'Empereur a proclamé cette utilité ?

Aujourd'hui, on dirait qu'un décret impérial n'a pas pu déclarer l'utilité publique parce que tel travail doit être fait dans l'intérêt de telle commune hors de son territoire. Demain, on dirait que tel travail n'est pas d'une nécessité absolue, et qu'alors c'est violer la loi que de le déclarer d'utilité publique.

Le pouvoir exécutif commande à toute la France : il a pour mission salutaire et souveraine de s'enquérir des intérêts des diverses parties de l'Empire, et de les subordonner les uns aux autres, lorsqu'il y a conflit entre eux. Son autorité ne connaît pas de limites territoriales partout où flotte le drapeau français. En présence des intérêts opposés de départements différents, de communes différentes, c'est à lui, comme exerçant la puissance exécutive et la puissance réglementaire, qu'il appartient de prononcer définitivement. Et lorsqu'il a déclaré qu'il y avait utilité publique à ce qu'une route passât à tel endroit, à ce qu'un chemin de fer fût construit dans telle direction, à ce qu'un aqueduc fût établi d'un point à un autre de l'Empire, aucune autorité ne peut contredire la déclaration impériale, quel que soit le lieu où la route, où le chemin de fer doive aboutir, quelle que soit la commune où l'aqueduc doive conduire des eaux.

C'est méconnaître notre droit constitutionnel que de vouloir critiquer une déclaration d'utilité publique en recherchant quels en seront les résultats immédiats, et quel sera le groupe de citoyens qui en profitera le plus spécialement. Si l'Empereur juge qu'il est d'un intérêt général pour les populations du nord de la France, par exemple, que certains travaux publics soient entrepris dans le centre du pays, et qu'il rende un décret pour déclarer l'utilité de ces travaux, personne ne pourra attaquer sa décision. En effet, il est non seulement l'Empereur de toute la France, mais aussi il est Empereur dans toute la France. Et pour l'exercice du pouvoir exécutif, il ne se trouve pas, comme un maire, n'avoir d'autorité que dans les limites de telle ou telle commune.

Une des conquêtes de notre révolution de 1789 a été de détruire, en France, les distinctions de provinces, de constituer notre unité nationale ; une des excuses du mouvement de 1793 a été de lutter contre le fédéralisme ; et nous aurions subi toutes ces épreuves des révolutions, pour voir l'exercice du pouvoir exécutif entravé par des rivalités de communes ! Quand les intérêts de 1,800,000 citoyens réclament l'exécution d'un travail, qui peut, il est vrai, léser les intérêts opposés de quelques centaines de citoyens d'une autre commune; quand un décret impérial a prononcé entre ces intérêts opposés, en disant que le travail se ferait au profit de l'agglomération des 1,800,000 habitants, sauf par eux à indemniser ceux auxquels l'exécution du travail porterait préjudice, le Sénat pourrait casser le décret en proclamant que le pouvoir impérial a mésusé de sa prérogative, et qu'il n'y avait pas utilité publique là où il l'avait déclaré !

Si le pouvoir exécutif jugeait, par exemple, qu'il est d'un intérêt considérable pour l'Empire que des usines d'une certaine nature y fussent établies, si pour les construire il avait recours à l'expropriation, pourrait-on dire qu'il y a inconstitutionnalité à déclarer d'utilité publique l'établissement d'usines dont les bénéfices seront perçus par tel ou tel manufacturier? Evidemment, non. Car si la création d'une industrie donne des bénéfices directs à ceux qui l'exercent, elle peut être aussi une source indirecte de richesses pour le pays où elle se développe. C'est là une appréciation des besoins généraux du pays que la Constitution a confiée à l'Empereur seul, et sans contrôle.

Donc, aux termes et d'après l'esprit de la Constitution et du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, le décret du 4 mars 1862 n'est qu'un acte de l'exercice régulier de la prérogative impériale.

Si le droit constitutionnel n'a pas été violé, aurait-il été porté atteinte par le décret à quelques dispositions du droit civil? C'est ce que nous avons à rechercher maintenant ; car nous ne faisons pas difficulté de reconnaître que le Sénat a jurisdiction pour annuler un décret qui serait en contradiction avec les dispositions d'une loi civile.

Existerait-il donc dans notre législation quelque texte précis, qui déterminerait les cas où peut intervenir une déclaration d'utilité publique? Nous ne connaissons aucune loi qui contienne à cet égard une énumération limitative.

La loi a-t-elle au moins fixé les individualités au profit desquelles l'expropriation pour cause d'utilité publique peut avoir lieu? L'article 3 de la loi du 3 mai 1841 dispose qu'on peut recourir à l'expropriation pour tous les grands travaux publics, entrepris par l'Etat, les départements, les communes, ou les compagnies particulières. Il faut même reconnaître que, si un individu proposait d'entreprendre à lui seul un grand travail d'utilité générale, un pont, un canal, ou un chemin de fer, il pourrait être autorisé à recourir à la loi d'expropriation.

Que résulte-t-il de là? Que la loi ne se préoccupe pas de la personne ou de l'agglomération de personnes, qui doit entreprendre tel ou tel travail; mais qu'elle n'envisage que l'utilité que ce travail produira pour le public.

En réalité, l'Etat a seul le droit de recourir à l'expropriation, mais il peut subroger à son droit, soit un département, soit une commune, soit une compagnie, soit un simple particulier. Tout travail d'utilité publique devrait être entrepris directement par l'Etat, car il n'y a que l'universalité du corps social qui puisse demander à un citoyen le sacrifice de sa propriété. Cependant la loi a admis que, lorsque l'Etat aurait reconnu l'utilité publique d'un travail, il pourrait ne pas l'entreprendre lui-même, mais le faire exécuter, soit par une commune, soit par une compagnie. Toujours est-il que la commune ou la compagnie qui est autorisée à se servir de la loi d'expropriation procède en vertu de la délégation que l'Etat lui a faite de ses droits. Or, comme le droit d'expropriation, qui appartient à l'Etat, s'étend à toutes les parties de l'Empire, l'Etat peut autoriser une commune ou une compagnie, à faire des expropriations en quelque lieu que ce soit.

Si l'Etat trouvait qu'il y a utilité publique à établir de ses propres deniers un aqueduc conduisant les eaux dans une ville, on ne pourrait lui contester le droit de faire des expropriations dans des communes autres que celles où l'eau doit arriver. Si l'Etat, reconnaissant toujours que la construction de l'aqueduc est d'utilité publique, convient avec la ville où l'aqueduc doit aboutir que c'est sur le budget municipal que les travaux seront payés, le droit de l'Etat sera-t-il modifié? Qui voudrait soutenir une telle proposition ?

Que les travaux soient payés par l'Etat ou par une commune, c'est une question de budget, et rien de plus ; mais le droit reste le même.

Il n'y a que l'Etat, au nom de l'intérêt général, qui puisse faire appliquer la loi d'expropriation; mais l'Etat n'est pas obligé d'user toujours par lui-même de son droit. La loi a prévu qu'il pourrait le déléguer à des départements, à des communes, à des compagnies particulières, et elle n'a établi aucune restriction à ce droit, pour le cas où il en serait fait délégation.

Voilà les principes qui résultent de notre législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Voilà ce qui ressort des textes. Voilà ce qu'enseigne la loi.

Pour contester ces principes, regardés jusqu'à ce jour comme incontestables, il vient de se produire une théorie nouvelle aussi hardie qu'étrange. Dans une dissertation publiée par *le Droit* (1), un honorable membre du conseil-général de la Marne a soutenu que l'utilité publique n'était pas d'une seule espèce; qu'il y avait l'utilité publique générale collective, l'utilité publique départementale, l'utilité publique communale. N'est-ce pas là la négation de tous les principes de la matière? Qu'est-ce qui autorise à faire ces distinctions ?

Est-ce que ce n'est pas faire violence aux mots eux-mêmes que de dire *utilité publique communale* ? Quand la loi emploie cette expression *utilité publique*, est-ce qu'elle ne veut pas dire utilité de tous sans distinction de commune ou de département? Pourquoi mettre une restriction là où les termes de la loi sont exclusifs de toute restriction? La loi a été plus clairvoyante que ceux qui s'en font les interprètes. Elle n'a pas voulu qu'on pût créer des catégories entre les travaux pour lesquels elle autorise l'expropriation. Elle n'a pas voulu qu'on pût critiquer tel ou tel travail, en disant qu'il se fait pour telle commune ou pour tel département. Elle a sagement répudié ces mots d'*utilité départementale*, d'*utilité communale*. Un département, une commune n'est qu'une des individualités de l'Etat; une individualité, quelle qu'elle soit, ne peut priver un citoyen de sa propriété. Mais le corps social tout entier peut exiger l'expropriation. C'est pour cela que la loi a voulu qu'il intervînt une déclaration d'utilité publique, et non d'utilité locale. Lorsque l'Etat déclare d'utilité publique l'ouverture d'un boulevard à Paris, la construction d'un port à Marseille, il n'envisage pas seulement les intérêts de Paris ou de Marseille; mais l'affirme que l'utilité de tout l'Empire veut que cette voie publique soit ouverte, que ce port soit établi. Et comment pourrait-on prétendre que des travaux nécessaires à l'alimentation et à la salubrité de la capitale de l'Empire n'intéressent que la commune de Paris !

La loi ne permet pas d'analyser ni de disséquer une déclaration d'utilité publique, pour y rechercher les éléments dont se compose cette utilité publique.

Qu'est-ce d'ailleurs que cette phraséologie *d'utilité publique générale collective* que l'on oppose à *l'utilité publique départementale ou communale?—Utilité publique générale collective*. Les trois termes de cette définition ne disent-ils pas la même chose? Est-ce que ces simples mots *utilité publique* n'ont pas eux seuls plus d'énergie que toutes les épithètes qu'on peut leur ajouter? Respectons les termes de la loi. Leur simplicité fait leur clarté N'essayons pas, par des distinctions subtiles, de créer des arguments que la loi ne renferme pas. N'altérons pas son esprit, et surtout ne nous laissons pas entraîner, par des rivalités de communes, à vouloir attaquer le droit de l'Etat, dont l'exercice a créé de si grandes choses dans tout l'Empire.

Comment essaye-t-on de légitimer cette théorie qui établit une classification entre les différentes espèces d'utilité publique? On dit: Un citoyen ne peut être privé de sa propriété qu'à la condition qu'il fait partie d'une communauté qui profitera du travail pour lequel on recourt à l'expropriation, et par conséquent qu'il en profitera lui-même dans une certaine proportion, et d'une manière indirecte. Où a-t-on vu de telles choses dans la loi ?

Mais enfin il faut bien discuter tous les arguments qui se produisent.

Quoi ! l'expropriation ne sera régulière, légale, constitutionnelle, que lorsque les parties expropriées devront elles mêmes profiter du travail qu'il s'agit d'entreprendre? Voici un étranger, propriétaire d'un immeuble qui doit être exproprié pour la construction d'une route ou d'un chemin de fer ; il n'a pas d'autre propriété en France ; quand cette propriété lui aura été enlevée, il ne profitera ni directement ni indirectement des travaux qui auront été exécutés. Pourrait-il s'opposer à l'expropriation ? L'expropriation serait-elle illégale, parce que ce propriétaire étranger ne doit en retirer aucun avantage, parce qu'il ne fera plus partie de la communauté qui profitera de la route ou du chemin de fer ?

Le décret du 4 mars 1862 serait inconstitutionnel, parce qu'il ordonne l'expropriation de terrains situés dans des communes qui ne profiteront pas de l'aqueduc à construire ! Où donc trouve-t-on dans nos lois l'énonciation de pareils principes? Si jamais on les admettait, ils produiraient de désastreuses conséquences. Il suffirait donc à une commune de dire qu'elle ne doit pas retirer d'avantage d'un travail public, entamant son territoire, pour qu'aucune parcelle de terrain située dans cette commune ne pût être expropriée.

La dissertation publiée dans le *Droit* invoque comme argument de texte l'article 12 de la loi du 3 mai 1841, qui dispose que dans le cas où une expropriation est demandée par une commune, et dans un intérêt purement communal, il n'y a pas lieu à remplir certaines formalités prescrites pour les autres cas d'expropriation, par les articles 8, 9 et 10 de la même loi. Cela veut-il dire qu'une commune ne peut exproprier que sur son territoire? Certes non. Cela signifie seulement que, lorsque la commune doit exproprier chez elle, il n'y a pas lieu à réunir une commission spéciale à la sous-préfecture. D'où la conséquence que lorsqu'une commune doit exproprier hors de chez elle, cette commission doit être réunie. C'est ce qu'a jugé la Cour de cassation, par arrêt du 13 mars 1848, dans une espèce où la ville de Paris avait été autorisée, en 1847, à exproprier des immeubles situés sur la commune des Batignolles.

Disons-le, toute cette théorie nouvelle peut être bien imaginée pour les intérêts qu'elle sert, mais ce n'est pas la théorie de la loi.

Comment donc la loi a-t-elle été comprise et appliquée jusqu'à ce jour?

Même avant la loi de 1841, et sous l'empire de la loi de 1833, plusieurs ordonnances royales, rendues au profit des villes de Nevers, Dijon, et autres, en 1838 et 1839, ont déclaré d'utilité publique des travaux analogues à ceux qu'autorise le décret du 4 mars.

Depuis, et avant l'annexion de la banlieue, la ville de Paris a obtenu de faire, pour l'agrandissement des cimetières, des expropriations sur le territoire de plusieurs communes environnantes.

La ville de Marseille, autorisée à amener les eaux de la Durance dans ses murs, a fait des travaux d'art, construit des aqueducs, en passant par le territoire de plusieurs communes. Il en a été de même pour la ville du Havre, qui a dérivé à son profit la rivière de Gournay.

Jusqu'à présent, tout cela avait été considéré comme régulier. Comment se fait-il que des faits d'une illégalité aussi considérable que celle qu'on prétend relever aujourd'hui, aient pu s'accomplir sans que personne eût songé à s'en plaindre ? La vérité, c'est que l'application qui a été faite de la loi du 3 mai 1841, depuis vingt ans, était parfaitement constitutionnelle, et que le décret du 4 mars 1862 est aussi inattaquable que les autres actes du pouvoir exécutif, qui ont précédemment statué dans le même sens.

Ce décret, comme l'a remarqué fort justement l'honorable rapporteur de la pétition adressée au Sénat (1), se borne à déclarer d'utilité publique la construction d'un aqueduc, et il laisse intacts les droits qui peuvent appartenir à des tiers sur la jouissance des eaux. Certes, il appartient au pouvoir impérial de faire une pareille déclaration. Le décret, ainsi que nous venons de l'établir, ne viole donc ni nos lois constitutionnelles ni nos lois civiles.

Mais on prétend qu'il viole indirectement le Code Napoléon, en ce qu'il autorise des travaux qui ont pour but la dérivation d'une source. C'est ce second point des attaques dirigées contre ce décret qu'il nous reste à examiner.

Ch. DEVERDY.

(1) Numéro du 3 mai 1862.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audiences des 19 et 23 mai.

CHEMINS DE FER. — OBLIGATIONS. — FAILLITE DE LA COMPAGNIE.

Les règles posées par la loi du 3 septembre 1807, et relatives à la fixation de l'intérêt sont inapplicables aux souscriptions d'obligations ouvertes par les compagnies anonymes agissant sous la surveillance du gouvernement.

En cas de faillite d'une telle compagnie, les porteurs de ses obligations n'ont droit d'être admis au passif que pour le prix d'émission de ces titres, avec intérêt au taux commercial jusqu'au jour de la faillite.

La faillite de la compagnie du chemin de fer de Graissessac à Béziers ayant été provoquée et combattue sans succès par les administrateurs de la compagnie, et les porteurs des obligations souscrites ayant été reconnus créanciers, MM Van Linden, Delasalle, Dodun Desperrières et L'Herminia, ont, à ce dernier titre, réclamé leur admission à la faillite pour le montant de leurs souscriptions, soit 250 fr. par chaque.

Un jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 30 septembre 1861, a statué sur cette demande dans les termes suivants :

« Le Tribunal,

« Reçoit le général de Bougenel, Levainville, de la Laurence-Charas, de la Batie et Jayr, intervenants dans l'instance d'entre Van Linden et consorts contre les syndics de la faillite de la compagnie du chemin de fer de Graissessac à Béziers, et statuant sur le tout par un seul et même jugement:

« Attendu que les demandeurs se présentent comme créanciers porteurs d'obligations de la compagnie du chemin de fer de Graissessac à Béziers; que ces obligations ont été créées à la condition d'être remboursées en soixante-neuf années, par des tirages annuels et au sort, à raison de 250 francs l'une, taux auquel les demandeurs réclament leur admission au passif de la faillite;

« Attendu que les syndics contestent cette demande et font offre de n'admettre chaque obligation que pour la somme de 140 fr., prix d'émission de ces titres, en augmentant cette somme de la plus-value résultant pour les trois premières séries d'obligations de l'amortissement pendant la période écoulée depuis l'émission de chaque série jusqu'à la date d'ouverture de la faillite ;

« Attendu que les syndics basent leur prétention et leur offre sur ce que les fonctionnements de l'amortissement pendant soixante-neuf ans, c'est-à-dire les tirages annuels et les remboursements successifs qui devaient en être la conséquence, formaient une condition essentielle du contrat intervenu entre la compagnie et les porteurs d'obligations, ce fonctionnement seul devant procurer à la compagnie le capital qu'elle s'engageait à rembourser en sus et au delà de celui qu'elle avait en caisse;

« Attendu que s'il est vrai que les porteurs des obligations dont s'agit aient consenti, en souscrivant auxdites obligations, un contrat en vertu duquel ils devaient être remboursés au taux de 250 francs dans le cours de soixante-neuf ans, il ressort qu'aux termes de la loi, la dette non échue est devenue exigible par l'état de faillite; que le contrat étant rompu du fait de la compagnie, on ne saurait opposer les conditions de délais stipulées pour le remboursement aux obligataires qui se présentent porteurs de titres souscrits par la compagnie remboursables à 250 francs;

« Attendu dès lors que c'est à bon droit que les porteurs d'obligations demandent leur admission au passif de la faillite pour le montant de leurs titres devenus désormais exigibles, et qu'il y a lieu, sans s'arrêter aux conclusions des syndics, d'admettre les demandeurs pour les sommes suivantes, savoir :

« Van Linden, porteur de 35 obligations, pour la somme de 8,750 fr. ;

« Delasalle, porteur de 197 actions, pour la somme de 42,250 fr. ;

« Dodun des Perrières, porteur de 125 obligations, pour 31,250 fr. ;

« Et L'Herminia, porteur de 175 obligations, pour 43,750 francs ;

« Par ces motifs :

« Ouï M. le juge-commissaire de la faillite de la compa-

(1) Séance du 19 mai. — *Moniteur* du 20.

gnie du chemin de fer de Graissessac à Béziers, en son rapport oral fait à l'audience du 2 septembre ;

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, ordonne que les syndics seront tenus d'admettre les demandeurs au passif de la faillite de la compagnie du chemin de fer de Graissessac à Béziers, savoir :

« Van Linden pour 8,750 fr. ;

« Delasalle pour 49,250 fr ;

« Dodun Desperrières pour 31,250 fr. ;

« Et L'Herminia pour 43,750 fr. ;

» Sinon, dit que le présent jugement tiendra lieu desdites admissions, à charge par les demandeurs d'affirmer la sincérité de leurs créances entre les mains de M. le juge-commissaire;

» Déclare les intervenants mal fondés en leur demande, les en déboute ;

« Condamne les syndics aux dépens. »

MM. les administrateurs du chemin de fer de Graissessac ont interjeté appel.

Ils ont prétendu que la loi de 1807 était applicable aux obligations des compagnies anonymes placées sous la surveillance de l'Etat, puisqu'elles ne peuvent émettre leurs emprunts ou obligations qu'après l'assentiment tacite ou préalable de l'administration. Subsidiairement, ils ont exposé que l'obligation de Graissessac est de 250 francs, et qu'elle est remboursable en soixante-neuf ans ; que cette obligation se compose de deux éléments qu'il s'agit de distinguer et de séparer, et qu'il ne peut y avoir de contestation que sur la valeur de chacun de ces deux éléments ; que la somme de 250 francs se compose du capital prêté, et de la somme remboursée en sus de ce capital, qui se nomme prime au remboursement ; que cette prime est acceptée par l'administration supérieure comme moyen de crédit public pour encourager les prêts de soixante neuf ans ou à plus longue échéance; que si la faillite fait perdre ou peut faire perdre le bénéfice du terme de soixante-neuf ans pour la portion du capital prêté, créance certaine et à terme, il n'en est et ne peut en être de même pour la prime au remboursement, éventualité qui ne peut être acquise que par l'échéance des années stipulées; que la prime au remboursement est la différence entre la somme de 110 francs prêtée à la compagnie et la somme de 250 francs qui doit être remboursée.

Qu'en admettant à la faillite les porteurs d'obligations pour la somme de 250 fr., lorsqu'en réalité ils n'ont prêté que 110 fr., c'est déjà leur créer une situation favorable, et que cette situation est d'autant plus une faveur qu'il ne s'agit pas des souscripteurs primitifs; qu'en dehors du capital déterminé, comme il a été dit ci-dessus, il reste à tenir compte aux porteurs d'obligations, de la prime au remboursement qui est de 140, 125, 110 ou 100 fr., suivant la détermination du capital; que si l'administration de la faillite devait durer soixante-neuf ans, elle payerait la prime à ses échéances, mais que la faillite devant liquider immédiatement, il s'agit pour la Cour de dire de combien doivent être diminués 140, 125, 110 ou 100 fr., payés soixante-neuf ans avant leur échéance.

Après les plaidoiries de Me Senart, pour les appelans, et de Me Delasalle, pour les obligataires,

M. l'avocat général *Eugène Descoulures* a conclu à l'infirmation du jugement. Suivant ce magistrat, la convention en vertu de laquelle le capital prêté s'accroît en raison du long terme stipulé pour le paiement, et suivant des chances aléatoires de remboursement, ne constitue pas une perception d'intérêts usuraires; il pense donc que le système qui a pour résultat d'appliquer aux faits de la cause les dispositions de la loi de 1807, doit être admis par la Cour.

Il rejette également la combinaison qui fait dépendre du taux d'intérêt stipulé la fixation du capital remboursable. C'est la une combinaison purement arbitraire et qui n'est légitimée ni par la convention ni par la loi. Il ne s'agit pas ici du rachat d'une rente. Sans doute, il y a un rapport nécessaire entre le taux de l'intérêt et le chiffre du capital prêté, mais ce n'est pas ce rapport qui doit déterminer ce dernier chiffre, puisqu'il n'y a aucune incertitude sur ce point, et que l'inconnue qu'il s'agit de dégager n'a et ne peut avoir d'autre origine que la convention intervenue entre les parties et les éléments qui la constituent. Le deuxième système doit donc aussi être écarté, et M. l'avocat-général estime que la Cour n'admettra, comme taux de remboursement, ni le chiffre de 125 francs, ni celui de 150.

M. l'avocat général développe cette opinion, qu'il faut tenir grand compte des conditions économiques sous l'empire desquelles sont contractés les emprunts sous forme d'émission d'obligations remboursables à long terme et par la voie d'un tirage au sort annuellement opéré. Il est évident que, dans ce cas, la différence entre le capital prêté et le capital remboursable n'a d'autre cause que le long espace de temps qui doit s'écouler entre la date du versement entre les mains de l'emprunteur et celle du remboursement. Dans l'espèce, cet espace de temps n'est pas moindre de soixante-neuf années. Il faut conclure de là que le capital remboursable se compose ici d'un double élément : le chiffre d'émission d'abord, puis l'accroissement annuel de ce capital primitif, accroissement qui est plus ou moins considérable, suivant que chaque porteur est plus ou moins favorisé par le tirage annuel.

Pour les uns, cet accroissement se produit la première, la seconde ou la troisième année ; pour les autres il ne se produira infailliblement qu'après l'expiration de la période prévue de soixante-neuf années. Ainsi il est juste de dire que le chiffre stipulé pour le remboursement se compose réellement de ces deux éléments : le capital réellement versé, l'accroissement annuel dans les conditions où l'emprunt a été contracté. Il suivrait de là que le terme, au lieu d'être stipulé dans l'intérêt exclusif du débiteur, l'est aussi dans l'intérêt du créancier, puisque son capital s'augmente en raison directe et du temps à courir et des chances favorables du tirage au sort. Il s'ensuivrait encore que les dispositions des articles 1188 du Code Napoléon et 444 du Code de commerce, en vertu desquelles la dette est rendue exigible par l'effet de la faillite, ne sont pas applicables dans l'espèce en tant que le capital exigible sera, non le capital d'émission, mais le capital remboursable. Ce ne peut être ce dernier, puisque l'un des éléments qui le constituent, c'est-à-dire le temps, a manqué. Lorsqu'un prêteur a livré à l'emprunteur une somme ferme payable à terme, et lorsque ce remboursement doit se faire sur le même chiffre que celui du prêt, il est clair que la faillite enlève au débiteur le bénéfice de ce terme.

Mais lorsqu'en vertu de stipulations spéciales, comme dans le cas actuel, lorsque le capital originairement prêté s'accroît d'année en année, par l'effet, par exemple, d'un amortissement d'intérêts, il est impossible, la faillite échéant, d'admettre que le capital que peut réclamer le porteur de ce genre de titre soit fixé au taux de remboursement, au lieu de l'être suivant le chiffre du capital versé, et dont l'emprunteur a profité. Si l'on jugeait autrement, il pourrait arriver que la faillite qui, rendant la dette exigible, ferait disparaître le temps et l'aléa, fût une source de bénéfices pour les porteurs d'obligations. Ce serait là un résultat peu équitable, et, dans tous les cas, contraire au principe qui place tous les créanciers chirographaires d'une faillite dans la même situation d'égalité.

En résumant rapidement ce système, M. l'avocat-général exprime l'opinion que le chiffre de 140 fr. doit être adopté comme celui pour lequel les porteurs d'obligations seront admis au passif de la faillite, et non celui de 110 fr. que la société de Graissessac prétend avoir reçu; les conditions particulières dans lesquelles la négociation des titres a été opérée devant rester ici sans influence aucune.

Conformément à ces conclusions,

« La Cour,

« Considérant que les appelants soutiennent que l'augmentation du capital admis dans les obligations de la compagnie de Graissessac constitue un intérêt usuraire, et doit être en conséquence effacée de l'engagement;

« Considérant que les règles relatives à la fixation de l'intérêt sont inapplicables aux souscriptions publiques ouvertes par les compagnies anonymes qui agissent sous la surveillance du gouvernement ; que d'ailleurs, dans la cause, l'abaissement de l'intérêt des obligations au-dessous de 6 pour 100 laissait disponible au profit de la compagnie une fraction à l'aide de laquelle elle formait pour la capitalisation la prime de remboursement promise aux souscripteurs des obligations ;

« Qu'ainsi, en fait comme en droit, la loi de 1807 ne peut être appliquée aux faits de la cause :

« Considérant qu'il reste seulement à examiner si le prêteur d'une somme de 140 francs peut réclamer, à titre de remboursement 250 francs, qui lui avaient été promis dans une forme et un délai dont la faillite du débiteur a rendu la réalisation impossible ;

« Considérant que l'article 444 du Code de commerce, en déclarant que la faillite rend exigibles les dettes non échues, a disposé pour le délai moratoire dont le débiteur perd nécessairement le bénéfice pour la liquidation forcée de ses affaires, mais qu'il ne peut être appliqué lorsque le délai n'est pas un simple attermoiement, mais une condition de la qualité de la créance elle même;

« Que, dans ce cas, le délai n'est pas un simple ajournement de paiement que la faillite efface par la force des choses, mais un élément essentiel de l'obligation, la cause même de l'engagement pris par le débiteur, non seulement de rembourser le montant du prêt, mais de payer encore une somme qui ne lui a pas été prêtée ;

« Considérant que le porteur d'obligations qui n'a compté que 140 fr. est et ne peut être prêteur que pour cette somme ; que s'il est cependant créancier d'un capital presque double, c'est en vertu d'un contrat accessoire qui, pour chacune des parties, a complètement reposé sur le délai dans lequel le remboursement devait être fait;

« Que ce délai créait pour le débiteur les éléments mêmes de l'augmentation du capital ; qu'au contraire il imposait au créancier : 1° l'aliénation de son capital pour un temps qui, en moyenne, était d'environ quarante années ; 2° l'abandon pendant tout ce temps d'une partie de l'intérêt légal ; 3° la perte inévitable causée par les dépréciations des valeurs monétaires au jour désigné du remboursement;

« Considérant que toutes les conditions étant effacées par un paiement presque immédiat, le créancier recueillerait les avantages d'une convention dont les charges disparaîtraient, tandis que le débiteur supporterait les conséquences d'un engagement dont les bénéfices lui seraient enlevés ;

« Que de tels résultats sont directement contraires aux règles qui gouvernent l'exécution et l'interprétation des contrats ;

« Que les causes mêmes de l'obligation consentie pour les compagnies s'effaçant, il ne reste qu'un prêt ordinaire dont rien ne peut faire augmenter le capital au préjudice des débiteurs ;

« Considérant que cela est surtout équitable quand il s'agit d'un règlement entre créanciers d'une faillite pour lesquels l'égalité est la règle essentielle ;

» Que si le bénéfice que réclament les porteurs d'obligations leur était accordé, non seulement il en résulterait pour eux une situation privilégiée, mais il pourrait même arriver que la faillite devînt pour eux une cause de bénéfice ; que si, en effet, l'actif s'élevait à 75 pour 100 et au-dessus, le remboursement serait pour eux un avantage et la faillite un événement lucratif;

« Considérant que lorsqu'il s'agit de ces contrats spéciaux que le mouvement des affaires a introduits, et qui sont entrés si vivement dans la marche du crédit public, il faut, pour en déterminer équitablement les résultats, tenir compte des circonstances qui les ont fait naître et qui les accompagnent ;

« Qu'il est notoire que les obligations à capital augmenté, quoique souscrites par la compagnie la plus absolument solvable, n'ont que la valeur d'émission, s'accroissant seulement de la part de chacun des remboursements que lui donne le temps écoulé depuis la souscription ;

« Que l'expérience de tous les jours démontre que dans cette espèce de contrat, le délai n'est point un simple ajournement de créance, mais un élément de la valeur de la créance, dont le temps forme en réalité le capital ;

« Considérant que si le système des intimés était admis, il en résulterait que les obligations des compagnies les plus solvables, cautionnées par le gouvernement lui-même, n'auraient que leur valeur réelle, tandis que celles d'une compagnie en faillite auraient leur valeur nominale, c'est-à-dire que l'insolvabilité du débiteur augmenterait le prix de ses engagements ;

« Considérant que la vérité est que, dans le même acte, entre les porteurs d'obligations et la compagnie, il y a un double contrat, un prêt dont la réalisation immédiate devient exigible par le fait de la faillite, une convention de capitalisation qui ne peut se réaliser, et qui, se trouvant rompue par le fait du débiteur, ouvre au créancier une action en dommages-intérêts ; mais que l'indemnité ne peut dépasser le chiffre du préjudice éprouvé ;

« Considérant que, à la rigueur, on pourrait déclarer que les chances de remboursement intégral qu'ont eues les porteurs d'obligations, pendant les premières années du prêt ont été pour eux le prix d'ajournement, et que ces chances ont ainsi acquitté pour ce laps de temps le bénéfice de la convention ; mais que, dans tous les cas, il sera fait amplement justice en leur allouant le complément de l'intérêt à 6 pour 100 qui a été par eux abandonné pendant chaque année ;

« Considérant que les évaluations du prix des obligations autres que celle du prix d'émission sont purement arbitraires, et ne peuvent être admises ;

« Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; émendant, dit que les porteurs d'obligations seront admis au passif de la faillite de la compagnie du chemin de fer de Graissessac pour la somme de 140 francs, prix d'émission par chaque titre, ensemble pour le complément de l'intérêt de 6 pour 100 de ladite somme depuis la date desdites obligations jusqu'au jour de la faillite ; met les parties hors de Cour sur toutes autres conclusions ; condamne les intimés aux dépens, que les syndics employeront en frais de syndicat. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Bulletin du 23 mai.

OUTRAGE A UN FONCTIONNAIRE PUBLIC. — MEMBRE DE LA COMMISSION DES HOSPICES.

Les membres de la commission des hospices ne sont pas des fonctionnaires publics dans le sens de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822; dès lors, le prévenu d'outrages à un de ces membres n'est pas passible des peines dudit article 6, qui ne prévoit et ne punit que l'outrage à un fonctionnaire public, commis à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Cassation, sur le pourvoi du sieur Dittourbide, de l'arrêt de la Cour impériale de Pau, chambre correctionnelle, du 4 avril 1862, qui l'a condamné à quinze jours d'emprisonnement pour outrage à un membre de la commission des hospices, considéré comme fonctionnaire public.

(M. Senéca, conseiller rapporteur ; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, Me Hardouin, avocat.)

COUR D'ASSISES DU VAR.

Présidence de M. de Fortis, conseiller à la Cour impériale d'Aix.

Audience du 12 mai.

ATTENTAT A LA PUDEUR ET COUPS ET BLESSURES.

L'acte d'accusation relève contre l'accusé Court, âgé de dix-huit ans, les faits suivants :

« Le 4 mars dernier, le sieur Pélissier François, cultivateur à Tourrettes, se rendit avec sa fille Thérèse, âgée de huit ans, dans une de ses propriétés. Il retourna au village vers trois heures de l'après-midi, laissant Thérèse seule, occupée à cueillir des violettes. Cependant la nuit arrivant sans que leur enfant fût encore rentré, les époux Pélissier s'émurent de ce retard et allèrent à sa recherche ; ils avaient déjà parcouru les environs de la commune, lorsque, appelés par la fille du sieur Carlavan, ils coururent à la ferme de ce dernier. Ils trouvèrent Thérèse évanouie, ensanglantée, le visage couvert d'une large meurtrissure et la tête enflée.

« Des désordres non moins grands avaient été produits dans l'intelligence de la pauvre enfant. Tandis que la femme Carlavan faisait disparaître avec de l'eau chaude le sang répandu sur la figure de Thérèse, des paroles incohérentes s'échappaient à plusieurs reprises de sa bouche : « Mon Dieu ! que de sang ! laissez-moi... Cet homme... »

« C'est dans cet état qu'elle fut transportée à Tourrettes. Un médecin de Fayence, le docteur Tallent, avait été appelé, et comme il demandait à la jeune fille comment elle avait pu se faire tant de mal, elle répondit : Ce n'est pas moi, c'est un homme.

« Telles furent les seules indications qui purent d'abord être recueillies ; enfin, deux jours après, Thérèse ayant repris un peu de calme, donna à ses parents des renseignements plus précis. Elle revenait au village, un bouquet de violettes dans son tablier, lorsque, aux environs de la chapelle Notre-Dame, elle avait rencontré un homme qui, après lui avoir demandé si elle était seule, l'avait prise par le bras, l'avait frappée et renversée par terre, puis avait commis sur sa personne des attentats à la pudeur et lui avait serré le cou avec les mains pour étouffer ses cris ; il l'avait enfin conduite à travers champs, sur un sol profondément incliné, l'avait placée sur un mur, du haut duquel il l'avait précipitée, et s'était enfui. C'est à la suite de cette chute qu'elle avait perdu connaissance, elle ignorait ce qui s'était passé après.

« Lorsque la justice fut informée de ce crime, les lieux qui en avaient été le théâtre gardaient encore, sur un sol amolli par la pluie, les traces des faits qui s'étaient accomplis : des violettes éparses au bas de la berge, des empreintes d'un pied d'homme se dirigeant jusqu'à la muraille d'où Thérèse avait été précipitée, au pied même de cette muraille, l'empreinte aussi de la tête de l'enfant.

« A l'heure du crime, un jeune homme de Montauroux, déjà condamné pour vol et pour outrage à la morale publique, quoiqu'à peine âgé de dix-huit ans, avait été vu prenant la direction du lieu où Thérèse avait été tout à coup arrêtée. Son agitation, son embarras, le soin qu'il semblait prendre à éviter les regards, l'avaient rendu suspect aux personnes qui l'avaient rencontré. Mis en état d'arrestation, ce jeune homme, l'accusé Court, ne tarda pas à faire l'aveu de son crime. Effrayé probablement lui-même de son atrocité, il nia avoir porté des coups à Thérèse et l'avoir précipitée du haut de la muraille ; confronté depuis avec la jeune enfant, il s'est borné à répondre qu'il était possible qu'il l'eût poussée.

« Les affirmations réitérées de la victime rendaient au surplus la culpabilité de Court évidente, indépendamment même de ses aveux.

Reconnu coupable par le jury de tous les faits qui lui étaient reprochés, avec des circonstances atténuantes, que son âge seul lui a values, Court a été condamné à huit ans de réclusion.

(Ministère public, M. Lepelletier, procureur impérial. — Défenseur, Me Augre, avocat.)

Audience du 13 mai.

COUPS ET BLESSURES. — DEUX ACCUSÉS.

Léopold-Auguste Cuissot, âgé de vingt-cinq ans, ancien matelot, actuellement journalier, né à Valmont (Seine-Inférieure), et Jean-Baptiste Bouvant, âgé de quarante-cinq ans, aubergiste, né à Trévoux (Ain), demeurant l'un et l'autre à Toulon, comparaissent devant la Cour d'assises; ils sont accusés, savoir : Cuissot, d'avoir avec préméditation et guet-apens porté des coups et fait des blessures volontaires ayant occasionné une maladie et une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours ; Bouvant, de s'être rendu complice de ce crime en assistant Cuissot et en le provoquant à le commettre ; voici dans quelles circonstances :

« Bouvant est aubergiste à Toulon ; il vivait en mauvaise intelligence avec sa femme parce qu'il la soupçonnait d'infidélité, et depuis quelque temps il se persuadait qu'elle entretenait des relations coupables avec le nommé Charles Rolland, maître menuisier au Mourillon.

« Le 6 décembre dernier, Cuissot, Betifort et Bouvant passèrent l'après-midi ensemble. Ils se connaissaient déjà, et un projet de cession du débit de liqueurs de Bouvant les avait réunis ce jour-là. Bouvant, qui pouvait compter sur l'énergie et le dévouement de ses deux camarades, crut le moment venu d'éclaircir les soupçons qu'il avait conçus à l'égard de sa femme. Ils se rendirent tous les trois au champ de manœuvre, à la guinguette du sieur Philippe, dans le but d'y surprendre l'épouse Bouvant et son complice Charles Rolland. Ceux-ci ne s'y étaient pas présentés. Bouvant ne se découragea pas, il ramena dans son auberge au Mourillon Cuissot et Betifort, leur paya largement à dîner, et là on complota que le soir, si l'occasion s'en présentait, on ferait un mauvais parti à Charles Rolland. La maison de ce dernier est voisine de l'auberge Bouvant.

« Vers neuf heures du soir, Bouvant, posté sur le seuil de sa maison, aperçut Rolland enveloppé dans son manteau et se dirigeant vers Toulon. Il avertit immédiatement Cuissot et Betifort, et tous trois se mirent à le suivre. Cuissot et Betifort marchaient en avant ; quant à Bouvant, il se tenait un peu en arrière. Arrivés à la hauteur de l'usine de Peyruc, vers le milieu de la Grande-Rue de Mourillon, Cuissot aborda brusquement Charles Roland : « Te voilà, marchand de la police secrète, » lui dit-il, et ces mots étaient à peine prononcés qu'il lui asséna sur la nuque deux coups de nerf de bœuf et sur l'épaule gauche un coup de poing si vigoureux que Charles Rolland en fut étourdi et terrassé. C'est alors que Cuissot eut la barbarie, à coups de talon d'une chaussure très forte, de lui broyer la jambe à trois endroits. Les désordres ont été tels, que pendant longtemps la vie de la victime a été en danger ; elle restera à jamais estropiée sous ces blessures et hors d'état peut-être de se livrer à aucun travail.

« Betifort était là au moment de l'agression, mais il ne paraît pas qu'il ait frappé le malheureux Rolland.

« Bouvant, qui a tout dirigé lâchement, sans s'exposer lui-même, a une large part dans les faits incriminés. Interrogé à ce sujet, il n'a su qu'exprimer le regret qu'on n'en eût pas fini avec Charles Rolland. »

Tels étaient les faits relevés contre les accusés. Le jury a rapporté un verdict négatif en ce qui concerne Bouvant; il a écarté les circonstances aggravantes de préméditation et guet-apens, et a déclaré Cuissot coupable de coups et blessures volontaires ayant occasionné une maladie et une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours, sans circonstances atténuantes.

En vertu de ce verdict, Bouvant a été acquitté, et Cuissot a été condamné à cinq ans de réclusion.

(Ministère public, M. Clappier, substitut du procureur impérial ; défenseur, Me Trotabas, avocat, pour les deux accusés.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LIMOGES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Brunet, vice-président.

Audience du 28 avril.

VOL A LA TIRE. — UN MARCHAND AMBULANT DE LOMBARDIE A LA FOIRE DE LIMOGES.

Le 27 mars dernier, jour de grande foire à Limoges, François Couriveau se trouvait sur le marché aux veaux avec deux génisses qu'il désirait vendre, lorsqu'il reçut une poussée et sentit une main s'introduire dans le gousset de son gilet, où se trouvait son porte-monnaie. Il se retourna vivement et aperçut un individu en chapeau marron et en blouse bleue qui s'esquivait ; mais Couriveau, qui a le poignet solide, le saisit par sa blouse et le somma de lui rendre son porte-monnaie, qui contenait la modique somme de 17 fr. Se voyant pris, cet individu remit le porte-monnaie qu'il n'avait pas eu le temps d'ouvrir et se retira précipitamment. Une fois en possession de son porte monnaie, l'honnête cultivateur se garda bien de se fâcher. Il se borna à en vérifier le contenu, et le remit au gousset, s'estimant fort heureux d'en avoir été quitte à si bon compte.

Cependant, deux paysans qui avaient assisté à cette petite scène du vol à la tire, étaient fort étonnés que le père Couriveau s'en tînt là ; aussi se mirent-ils à crier : Au voleur ! et à poursuivre le fuyard à travers la foule qui se joignit à eux pour le rejoindre, mais le voleur criait encore plus fort que tout le monde : Au voleur ! au voleur!

Enfin, se voyant serré de près, il se jeta dans une petite rue située au bas du champ de foire, déboucha dans un faubourg, puis enfila une rue, puis une autre, et courut ainsi toujours poursuivi, jusqu'au moment où il put pénétrer sans être vu dans le corridor d'une maison.

Couriveau ne s'attendait pas à revoir son voleur lorsqu'il fut appelé chez un commissaire de police, qui lui demanda s'il reconnaissait un individu qu'il lui présenta. Il le reconnut sans la moindre hésitation, c'était bien l'homme au chapeau marron et à la blouse bleue du champ de foire. Mais il ne portait plus la blouse bleue.

C'était bien en effet lui qui, après s'être dépouillé de ladite blouse dans le corridor, où il s'était réfugié, s'était rendu sur une place publique en simple curieux, mais il avait été reconnu par quelques uns de ceux qui le poursuivaient.

Cet individu est Antonio Rivolta, âgé de quarante-neuf ans, marchand ambulant, né à Cérano, province de Côme, en Lombardie.

A la suite des faits qui précèdent, il a été traduit devant le Tribunal de police correctionnelle comme prévenu d'avoir soustrait frauduleusement un porte-monnaie au préjudice de Couriveau.

A l'audience, Rivolta raconte qu'il voyageait avec le nommé Wisemara, marchand de bijouterie ambulant. Sa dernière résidence est Genève. Il est entré en France le 7 février 1862, ainsi que constate le visa du commissaire spécial de Bellegarde, et depuis cette époque il a voyagé en compagnie dudit Wisemara.

Il est arrivé à Limoges la veille du jour où il fut arrêté, après avoir pris le chemin de fer à la Souterraine et s'être séparé de son compagnon de route.

Différents témoins sont entendus. Les uns déposent qu'ils ont vu Rivolta retirer sa main du gousset de Couriveau ; les autres, qu'il s'est débarrassé de sa blouse au fond du corridor pour déjouer les recherches ; d'autres, qu'il courait en criant plus fort qu'eux : Au voleur !

Rivolta, qui avait nié jusqu'à présent, avoue tout devant le Tribunal ; et quand M. le président demande au père Couriveau pourquoi il ne se montrait pas plus disposé à faire saisir un malfaiteur, celui-ci répond : « Pourquoi, mon président, faire du mal aux gens qui ne vous en font pas ? Il m'avait rendu mon argent ; et quand j'ai vu que tout y était, j'ai serré le porte-monnaie en disant : Va-t'en au diable maintenant, j'ai mon affaire. »

Cette morale assez égoïste ne paraît pas du goût de tout le monde, et plus d'un curieux tend une oreille étonnée en entendant ce villageois.

M. le président, au prévenu : Votre sang-froid démontre que vous avez une grande habitude du vol. — R. Je ne sais pas pourquoi je faisais ça. Si mon camarade il avait été comme moi, je n'aurais pas volé ; c'était pour l'attendre.

D. Pourquoi criiez-vous au voleur, puisque c'est vous qui aviez volé ? — R. Oh ! monsieur, c'est parfaitement non vrai que j'ai crié au voleur.

L'extrait du casier judiciaire délivré par le ministère de la justice ne constate pas de mauvais antécédents pour le prévenu.

Le Tribunal jugeant en conséquence qu'il y avait lieu de lui faire application de l'article 463 du Code pénal, ne l'a condamné qu'à un mois de prison.

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le lundi 2 juin, sous la présidence de M. le conseiller de Boissieu :

Jurés titulaires : MM. Jacob, chapelier, boulevard Saint-Martin, 13 ; Legris, boucher, rue des Petits-Pères, 6; France, pharmacien, rue Saint-Louis, 83; Beranger, propriétaire, boulevard Beaumarchais, 6 ; Lebrun, fabricant d'éventails, rues Meslay, 12; Dreux, entrepreneur de peinture, rue Paradis-Poissonnière, 13; Bénard, marchand de meubles, rue Saint-Antoine, 152 ; Leblanc, quincaillier, passage d'Angoulême, 12; Buisson, batteur d'or, impasse Guémenée, 4; Rhôné, ingénieur, rue du Faubourg-Saint Honoré, 35; Legrand, propriétaire à Boulogne; Carré, propriétaire à Bry; Dietz Monnin, négociant, rue du Château-d'Eau, 11; De Badereau, receveur des domaines, boulevard de Sébastopol, 11; Fildesoye, propriétaire, rue Charlot, 59; Boully, fabricant bijoutier, rue de la Chaussée-des-Minimes, 5; Proust, taillandier, quai de la Grève, 28; Avisse, avocat, rue Saint-Florentin, 12; Pujol, médecin, rue de la Villette, 1; David, agent de commerce à Clamart; Bourgoin, propriétaire, Grande Rue, 50; Forestier de Périguy, receveur d'arrondissement. rue de l'Oratoire, 32; Bassompierre Sewrin, ingénieur, rue Taitbout, 68; De Lagrange, propriét., rue des Saussayes, 9; Boudessous, d° à Arcueil; de Suzannet, d°, rue Jean-Goujon, 17; Chaveria, capit. retraité, quai d'Orléans, 26; Vandenarsce, rentier, rue des Amelets, 19; Bernard, cantonnier, rue Montmorency, 4; Prud'homme, fabricant de produits chimiques, rue de la Glacière, 76; Commendoire, commisseur priseur, boulevard de Saint Denis, 9; Langevin, administrateur des Postes, rue Saint-Florentin, 16; Mallet, propriétaire, rue Martel, 13, Millot, grainetier, rue de Paris, 131; Depérais, négociant, quai de Bercy, 69 ; Perdreau, chef de bureau, route d'Orléans, 19.

Jurés suppléants : MM. Joly, charpentier, chaussée Clignancourt, 70; Monny, maître maçon, rue de Paris, 66; Aubert, propriétaire, rue du Château-Landon, 35 ; Barthélemy, fabricant de papiers peints, rue de Ménilmontant, 47.

CHRONIQUE

PARIS, 23 MAI

Le *Moniteur* publie aujourd'hui un rapport adressé par M. le garde des sceaux à l'Empereur sur l'administration de la justice criminelle pendant l'année 1860; ce rapport présente le résumé des travaux de toutes les juridictions criminelles pendant la période de 1851 à 1860, en les comparant sur les points principaux avec les résultats des années antérieures.

Nous reviendrons sur ce document.

— M. Rétif, nommé substitut du procureur impérial à Sens, a prêté serment à l'audience de la 1re chambre de la Cour impériale de Paris, présidée par M. le premier président Devienne.

— Nous avons publié dans la *Gazette des Tribunaux* du 9 mai un jugement par lequel le Tribunal de la Seine (1re chambre) a jugé que les Tribunaux administratifs étaient seuls compétents, aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviose an VIII, pour connaître de la demande en dommages-intérêts formée par la ville de Paris à raison d'un accident survenu à un cheval et à une voiture par suite du dépôt sur la voie publique d'un tas de sable destiné à l'exécution de travaux publics, et que la compétence administrative était seule compétente, même quand on invoquait contre les agents de l'administration un fait de négligence, d'imprudence ou d'inobservation des règlements.

Le Tribunal a posé le même principe dans une espèce où il s'agissait de dommages-intérêts réclamés par une veuve à l'occasion de la mort de son mari.

En fait, la ville de Paris fait exécuter par M. Valette, entrepreneur des travaux de déblai, dans la rue de Valois-du-Roule, afin de mettre cette rue de niveau avec le boulevard Malesherbes. Les fouilles ont été faites en laissant sur un des côtés de la rue une banquette destinée au service des maisons qui restent de ce côté.

Le 2 septembre, dans la soirée, les sieurs Mazy et Rougy s'étant engagés sur cette partie de la voie, tombèrent dans le remblai qui n'était ni éclairé ni défendu par une clôture. L'un d'eux, le sieur Rougy, fut relevé grièvement blessé, et mourut quelques jours après.

La veuve a formé contre la ville de Paris et contre l'entrepreneur des travaux une demande en 1,500 francs de pension viagère, et elle soutenait que la loi de l'an VIII ne s'appliquait pas aux dommages causés aux personnes, mais seulement aux propriétés.

Le Tribunal, attendu que l'accident était arrivé à propos de l'exécution de travaux publics, s'est déclaré incompétent. (Audience du 22 mai. Plaidants, Mes Paillard de Villeneuve et Celliez.)

Voir, dans le même sens : Conseil d'Etat, 26 avril 1857; Tribunal des conflits, 17 avril 1851; Cour impériale de Paris, 12 août 1861. — Dufour, t. VII, v° *Travaux publics*.

— Que de fois déjà le procès qui vient de recevoir sa solution s'est présenté devant le Tribunal! C'est toujours la même histoire. Un jeune étranger a été envoyé à Paris pour y achever son éducation; il est riche, élégant, il n'en faut pas davantage pour qu'il soit parfaitement accueilli partout et surtout dans un certain monde; les plaisirs faciles naissent sous ses pas; si l'argent vient à lui faire défaut, sa signature y supplée; c'est comme un rêve qui doit durer toujours. Mais, un beau jour, le jeune étranger se réveille dans la prison pour dettes, il se rappelle alors, un peu tard peut-être, qu'il est mineur, et il vient demander à la justice de notre pays l'annulation des billets qu'il a imprudemment souscrits.

M. Miguel, jeune Péruvien, est venu terminer ses études à Paris, et a passé quelque temps dans une maison d'éducation, puis il a voulu jouir de sa liberté. Un jour qu'il errait au hasard, s'arrêtant et admirant à chaque pas, il s'approcha d'une vitrine où se trouvaient exposées de nombreuses photographies; là étaient réunis les portraits des généraux les plus fameux, des savants les plus illustres, des diplomates les plus renommés, des artistes les plus applaudis; là aussi, semblant rivaliser de grâces et de beauté, étaient rassemblées les célébrités du demi-monde; ce fut là, il faut bien l'avouer, ce qui attira surtout l'attention du jeune Péruvien. Il n'a pas vingt ans, et il venait à peine d'échapper à la discipline du collége!

Parmi toutes ces photographies, une, entre toutes, excita son admiration. Vive, alerte, pimpante, pleine de jeunesse et de charmes, empruntant à une mouche coquettement posée sur la joue un attrait de plus, si telle était la copie, que devait être l'original? Aussi le senor Miguel se mit-il à sa recherche. Il l'eut bientôt trouvé, l'image n'était pas trompeuse, ou plutôt elle n'approchait pas encore de la réalité. Miguel sut parler et se faire écouter; Mlle Finette, tel était le nom de l'original du portrait, ne résista pas aux témoignages d'une aussi vive admiration dont chaque jour on lui donnait des preuves non équivoques. Un jour Mlle Finette avait commandé à une marchande à la toilette des chemises pour 1,735 fr. et un mantelet de 1,200 fr. Mme la Ressource avait apporté la commande, mais elle ne voulait pas la livrer sans recevoir son argent, ou tout au moins sans avoir des billets souscrits, non seulement par Mlle Finette, mais encore par le senor Miguel. Mlle Finette ne possédait pas la somme, Miguel ne l'avait pas davantage; mais le moyen de laisser emporter ces délicieux articles de toilette sur lesquels Mlle Finette laissait tomber des regards d'envie, en étouffant à demi un soupir! Il fallut bien s'exécuter; Mlle Finette souscrivit et signa donc les billets, et Dieu sait avec quelle écriture et quelle orthographe! et Miguel apposa sa signature à côté de la sienne. Mais le jour de l'échéance arriva bien vite, les billets furent protestés, et comme Miguel était étranger, il fut conduit à la prison pour dettes. Aujourd'hui Mme la Ressource demande la validité de l'incarcération et un jugement de condamnation. Elle affirme qu'elle a été trompée par le jeune Péruvien, qui paraît plus âgé qu'il n'est réellement, et qui s'est fait passer pour majeur; elle ajoute qu'il en a agi de même avec un grand nombre d'autres fournisseurs, qu'il n'en paie aucun, et qu'il allait repartir pour Lima au moment où elle l'a fait incarcérer.

Miguel, de son côté, produit son acte de baptême, constatant qu'il a été baptisé en grande pompe, le 8 mai 1843, dans l'église de Guaco; il n'avait donc que dix-huit ans lorsqu'on lui a fait souscrire ces billets. On ne peut dire qu'il a profité des objets vendus, leur nature et leur prix suffisent pour indiquer quelles fantaisies coûteuses il s'agissait de satisfaire. C'est bien à tort que la marchande à la toilette allègue son erreur et sa bonne foi; il demande en conséquence la nullité des billets et sa mise en liberté, et il jure que désormais il ne s'arrêtera plus aux vitrines à contempler des photographies, et que surtout il ne souscrira plus de billets.

Le Tribunal, en effet, après avoir entendu Mes Martin et Dabot, a prononcé la nullité des billets et ordonné la mise en liberté de Miguel. Puisse-t-il tenir sa promesse! (Tribunal civil de la Seine, 4e chambre; présidence de M. Page de Maisonfort).

— Le Tribunal de commerce de Paris, dans son audience du 23 mai, a ordonné la lecture publique et la transcription sur son registre d'une dépêche de M. le sénateur préfet de la Seine, portant que l'*exequatur* de l'Empereur a été accordé à M. Andres Avelino de Orihuela, nommé consul général de l'Uruguay à Paris, en remplacement de M. Ramon de La Sagra, démissionnaire.

— Au nombre des améliorations les plus utiles et les plus justement vantées du nouveau Paris, il faut compter les bancs placés dans toutes les places publiques, dans tous les squares, sur tous les boulevards qui sillonnent la grande ville, siéges commodes, larges, élégants, recherchés des vieillards, des douairières, des bonnes d'enfants, des tourlourous et de toutes les classes de la petite Bohême.

Eh bien! en vérité, je vous le dis, cette sollicitude paternelle de la bonne ville de Paris pour la partie infirme et infime de ses administrés, ces bancs si recherchés, si disputés, sont devenus la source d'une foule de dangers. Le vieillard y perd sa bourse, la douairière son ombrelle; la jeune fille y oublie les leçons de sa mère, la bonne ses enfants, le tourlourou l'heure de l'appel. L'histoire d'une seule journée des bancs municipaux fournirait nombre de volumes curieux; nous n'entreprendrons pas cette histoire laissée aux Mercier futurs, et, pour aujourd'hui, nous n'avons à raconter qu'une seule et unique anecdote.

Vous voyez cette jeune femme assise tristement sur le banc correctionnel; sa tenue est modeste, sa mise propre; son teint un peu pâle, et le jeune enfant qu'elle tient dans ses bras inspirent l'intérêt et la sympathie. Elle sait tout cela, la jeune femme, et elle en tire profit.

Tous les jours elle va s'installer sur un banc; sa tenue discrète, la beauté de son enfant ne manquent pas d'attirer la confiance du voisin ou de la voisine qui vient prendre place près d'elle. On caresse l'enfant, on échange quelques mots; bientôt arrivent les confidences, et on apprend que cette jeune mère, dont on enviait le bonheur, est la plus malheureuse des femmes; elle vient de perdre sa mère; son mari est malade depuis six mois; elle a trois autres enfants, dont un en nourrice, elle doit deux termes, on va vendre ses meubles; elle ne sait ce qu'elle va devenir. Tout cela est dit naturellement, sans emphase; elle ne sollicite rien, ne formule aucune demande; mais en voyant ses larmes couler à la fin de son récit, vous vous sentez le cœur touché, vous faites mouvoir le ressort de votre porte-monnaie, vous hésitez longtemps, craignant de blesser le juste orgueil du malheur; enfin la pitié l'emporte, vous proposez votre offrande, qui est acceptée avec une timide reconnaissance, et vous vous éloignez le cœur et la bourse allégés, heureux d'avoir fait une bonne action.

Or, voici le revers de la médaille : la jeune femme n'a pas de mari; sa mère n'est pas morte; elle n'a d'enfant que celui que lui a prêté une complice avec laquelle elle partage la recette de chaque jour, recette assez ronde, qui, dans certains jours chanceux, s'élève souvent à 8 ou 10 fr. La loi appelle cela de la mendicité, et le Tribunal, qui est chargé du maintien de la loi, l'a appliquée à la prévenue en la condamnant à quinze jours de prison.

— Le 27 février dernier, une bande de vingt jeunes voleurs, dont le plus âgé et le chef, le nommé Avisse, a vingt ans, était condamnée par le Tribunal de police correctionnelle.

L'un des prévenus, connu alors sous le nom d'Olivier, et qui, en réalité, se nomme Leclair, fut condamné par défaut à dix-huit mois de prison.

Leclair a dix-sept ans, il a été arrêté depuis sa condamnation, et il a formé opposition au jugement.

Il affirme qu'il ne connaît aucun des individus condamnés le 27 février, et, à chaque nom que lui cite M. le président, il répond : Non, je ne connais pas ce nom-là.

A l'extrémité du banc opposée à celle où est placé le prévenu, est assis un individu revêtu du costume des prisons; c'est Avisse, le chef de la bande en question, qui a été condamné à cinq ans de prison, et qui subit sa peine.

Sur l'ordre de M. le président, le banc lui est ouvert, et il s'avance à la barre comme témoin.

M. le président : Connaissez-vous le prévenu?

Avisse : Oh! parfaitement, il était de tous les vols.

M. le président : Mais il soutient qu'il ne connaît ni Louis, ni Schmeltz, ni Charles, ni Parisse, ni Grillot, ni Vaudin, enfin aucun des individus avec lesquels, suivant vous, il aurait commis les vols.

Avisse : Ah! je vas vous dire : il ne sait pas leurs noms de famille, moi non plus, mais s'il les voyait, il ne pourrait pas dire qu'il ne les connaît pas.

M. le président : Alors il les connaît sous leurs sobriquets?

Avisse : C'est ça, oui.

M. le président : Qu'est-ce que c'est que la *Femme sauvage*?

Avisse : C'est Louis.

M. le président : C'est un homme qui a pour sobriquet, la *Femme sauvage*?

Avisse : Oui, on l'appelle comme ça, parce qu'une fois il a mangé du lapin cru.

M. le président : Leclair, connaissez-vous la *Femme sauvage*?

Leclair : Oui, m'sieu.

M. le président : Connaissez-vous Chicandar?

Leclair : Oui, m'sieu.

M. le président : Connaissez-vous Chignon?

Leclair : Oui, m'sieu.

M. le président : Connaissez-vous Tout-Petit?

Leclair : Oui, m'sieu.

M. le président : Connaissez-vous Quéquette?

Leclair : Oui, m'sieu.

M. le président : Allons, vous les connaissez tous.

Ce point bien éclairci, restent les vols reprochés à Leclair; il n'en persiste pas moins à nier qu'il y ait participé.

Ces vols sont aussi considérables par leur nombre que variés par leur nature; dans le relevé qui en est fait, on y voit : des casquettes, une épaulette, et des lapins, des chaussons, des filets de pêche et des tuyaux de plomb, des blouses, des cordages, une bâche et une charrette. On y voit aussi des essuie-mains que le prévenu n'avait pas volés pour son usage, si on en juge par ses mains posées sur la balustrade.

On a saisi dans sa cellule deux lettres qui, outre qu'elles établissent sa connaissance intime avec ses coprévenus, donneront un échantillon de la jolie langue de ces messieurs.

L'auteur de l'une d'elles débute par l'envoi à son ami d'une chanson d'une philosophie douce, enseignant le mépris des richesses, et résumant le bonheur dans le vin et l'amour; malheureusement l'absence absolue de l'argent expose à la privation des deux choses qui constituent le bonheur : de là peut-être, et même très certainement les vols commis pour s'en procurer. Voici quatre strophes de la chanson placée en tête d'une des lettres en question :

Mon vieux ... (le nom en blanc). Voilà la chanson :

REFRAIN.

Loin de nous les grandeurs, la fortune et la gloire,
Il est plus doux d'aimer, de chanter, rire et boire.
Toujours gais et dispos, voltigeons tour à tour
De l'Amour à Bacchus, de Bacchus à l'Amour.

(3e couplet.)

Quand le divin nectar a brouillé nos cervelles
Même en nos créanciers, nous voyons des amis;
Les femmes à nos yeux *paraisse* toutes belles,
Et chaque cabaret nous semble un paradis.
Loin de, etc...

(4e couplet.)

Sans doute, il est bien beau d'être à l'Académie,
Membre de l'Institut, ou même sénateur;
Mais l'on est plus heureux auprès de son amie.
Jeune fille et vin vieux, voilà le vrai bonheur.
Loin de, etc...

(5e couplet.)

Il est très noble aussi de *consacrée* sa vie
A défendre l'Etat et tomber en héros;
Mais il vaut beaucoup mieux, ô ma France chérie!
Vivre *contans* pour toi et mourir en repos.
Loin de, etc...

. . . . . .

Tu dois bien pensé que si je suis ici, c'est pas pour en avoir mis dans la poche d'un autre; je suis dans six vols et une batterie. Figure-toi que je me donne ça avec un garçon de l'école qui m'avait cherché des raisons pour un gibier, je lui ai jeté ma *tronche* (tête), dans la gueule, et je lui ai ramassé les deux bâtons, et puis je lui en ai si peu jeté qu'il n'en pouvait plus marché, deux de ces messieurs, qui passait, nous font bâtes et v'là ti pas qu'il se met à table sur moi et sur d'autres, le fait qu'il en a fait *radinés* seize et nous deux qui font dix-huit. Je l'ai revu quand nous avons été à l'instruction, il avait encore les deux *chassis* tout noir et tu penses bien que si il avait été devant moi en redescendant l'escalier du juge d'instruction, que je lui aurai mis mon pied dans le dos, mais ça ne fait rien, il va se roulé au moins deux à trois ans, et ça ne sera pas de trop tu comprends pour une peste et puis il y a dans la *tierce* qui lui ont promis de le pendre et je crois qu'ils auront raison et je te le promet je leur prêterai la main. Si j'étais sur de *décaré* un jugement ça ne me ferait rien. Je suis reconnu innocent dans les deux premiers *machino*, le 3e le marchand me *reconnoble* et *je vas à nior* et ceux qui sont avec moi dans ce machin la avons ce qu'ils ont fait. Le 4e machin nous sommes trois, la peste dit que nous étions avec lui pour avoir *raboté* et nous allons à nior. Voila un machin qui ne peut pas me faire arangé vu que celui qui est avec moi dans ce machin la avout. Le 5e c'est pour un rabotage de gilets à Argenteuil figure toi nous allons marchandé un tricot et je rabote 6 gilets. . . . . .

. . . . . .

Enfin ce qui me rassure c'est que je n'est jamais payé et je vas toujours a nior et je tache de me paré la botte. Crois tu qu'il y a des garçons a la hauteur qui sont bêtes ils avout ce qu'ils ont fait il me semble que l'on m'aurait écharpillé j'aurais toujours dit non et crois moi, c'est toujours le meilleur va mon pauvre vieux. Figure toi que les gradins du champs de Mars mon fait pendant 6 mois deux pièces par jour l'un dans l'autre juge si il y avait des *poivriot* et *roupilleurs* car c'est moi qui me charge du *carme* je redresse les bossus, tu diras ce que tu voudras mais avoir été pendant 6 mois *la comprendre* comme ça, et puis se trouvé ici ça ne vous *rebecte* pas

Si tu as reçu frape 8 coups.

Voici des extraits de l'autre lettre :

Mon vieux.... tu me dis de ne pas mettre *ton centre* (nom), si je l'ai mis c'est que je croyai que tapelai autrement. . .

. . . . . .

Toutes celles (les chansons) que tu voudras bien me copies, me feront bien plaisir, moi qui suis bridé sur la lecture, juge si j'ai de quoi me *faire antique*. . . . . .

. . . . . t.

Je te dirai que je me trouvais au n° 5 du promenoir e Bébert au n° 6, et tu comprends nous nous sommes parlés par les bouches d'air, et si tu as entendu le *graffe* du premier étage qui disait à Bébert qu'il le mettrait au cachot pour se parler par les bouches d'air. . . . . .

. . . . . .

Je te prierai de me dire comment que ça se fait que tu es ici pour chiquerie. Tu me dis que si je vas à la Roquette je ne *la comprendrai pas*, mais quand je serai transféré aux Madelons ou bien à Saint-Pélago, soit assuré que je ne ferai pas trop de paix pour ne pas y être. . . . . .

. . . . . .

Tu ne peux pas te faire une idée comme je *m'enboucane*, ça fait 70 jours et pas jugé, on est longtemps à passer *en gerbement*.

. . . . . .

Tu me dis que j'écris bien, et bien si tu le veux dans un mois tu écriras presque comme moi, je te donne un modèle. Voilà modèle!

L'avare manque de tout, Crillon était un brave, le pauvre manque de beaucoup de choses. La semaine est bien longue. Le chevalier Bayard défendit seul un pont contre trois cents Espagnols.

Sitot rentré dans ta boite frape neuf coups.

Le Tribunal a jugé que Leclair ne s'était pas justifié; en conséquence, il a confirmé le jugement qui le condamne à dix-huit mois de prison.

— Jean Roussel est du nombre de ceux qui ne doutent de rien, laissant tout à faire à la Providence, dont le plus souvent ils ont peu à se louer. Pour sa part, il n'a pas beaucoup à se féliciter de ses faveurs. Cinq fois condamné pour délits variés, bien qu'à peine âgé de vingt ans, il y a trois semaines il se trouvait à La Rochelle, dans la plénitude de sa liberté. Que faire de cette liberté grande? Telle est la question qu'il s'adressait sans pouvoir la résoudre; deux voies lui étaient ouvertes, la mer et son immensité, la terre et sa fécondité. Il n'avait encore rien résolu, lorsque, se trouvant près de la gare du chemin de fer, un coup de sifflet annonçant le départ du train express pour Paris lui suscite une idée. Si j'allais à Paris, se dit-il, la ville des merveilles et des ressources! Le voyage décidé, il escalade une barrière, se glisse dans la gare, se blottit dans un coin quelconque du train et arrive à Paris, sans qu'on lui ait demandé l'exhibition du billet qu'il avait oublié de prendre. Mais le naufrage l'attendait au port; à la gare de Paris, on lui demandait son billet, et il était arrêté. — Je l'ai perdu, disait-il. Mais comme son costume et son langage ne répondaient pas à l'idée d'un voyageur d'express, on n'ajoutait pas foi à son dire, on le fouillait et on lui prenait son couteau. A cet affront, son exaspération ne connaît plus de bornes, il réclame impérativement son couteau, injurie, menace les agents, et ne se calme que lorsque procès-verbal est rédigé de ses faits et gestes.

Il comparaît aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la double prévention d'escroquerie au préjudice du chemin de fer d'Orléans, et de rébellion envers les agents de la force publique.

Comment, lui demande M. le président, avez-vous pu, à La Rochelle, pénétrer dans la gare, vous placer dans un compartiment quelconque du train express, et arriver à Paris sans qu'on vous ait demandé votre billet?

Roussel : Ça, c'est pas difficile; le plus malin c'était de sortir de la gare de Paris; aussi, c'est là que j'ai été pincé.

M. le président : Vous saviez bien que vous commettiez une escroquerie, en vous faisant transporter par le chemin de fer sans payer.

Roussel : J'ai offert de payer ce que je devais, mais ils m'ont demandé le prix de voyageur de première classe, tandis que je ne devais que comme colis.

M. le président : Expliquez-vous.

Boussel : Puisque je m'étais mis avec les bagages et que je tenais pas tant de place qu'un sac de pommes de terre, je devais pas payer plus.

Un agent : Il n'avait pas plus pour payer dans un sens que dans un autre, puisque nous ne lui avons pas trouvé un sou sur lui, ce qui n'empêche pas, à ce que nous ont dit les employés du chemin de fer, qu'il ne s'est privé de rien pendant le voyage, se trouvant dans le wagon aux bagages, avec un tas de pâtés et de boîtes de sardines, même que son couteau, que nous avons confisqué, sentait encore l'huile de poisson.

M. le président : Il paraît qu'à l'occasion de son couteau, il s'est livré à de grandes violences?

L'agent : Oui, il nous a dit : Si j'avais mon couteau, vous ne m'emmèneriez pas; j'ai eu affaire à de plus solides que vous.

M. le président : L'affaire est entendue.

Sur les conclusions conformes du ministère public, le Tribunal a condamné Roussel à treize mois de prison et cinq ans de surveillance.

ETRANGER

ETATS-UNIS. (New-York, 10 mai.)—Nous avons annoncé dans notre numéro du 19-20 mai, l'exécution de Timothy Webster. Voici les nouveaux et curieux détails que nous transmet à ce sujet notre correspondant :

« Pendant que le gouvernement fédéral traite avec une grande modération les individus soupçonnés de complicité dans l'insurrection du Sud, les rebelles déploient une rigueur excessive envers ceux qui sont restés fidèles à la cause de l'Union ou qui sont accusés de prêter aide et appui au Nord dans la lutte qu'il a engagée contre ses ennemis. Les personnes suspectes sont immédiatement incarcérées, condamnées à des privations douloureuses, et souvent pas sées par les armes après un jugement souverain.

« Il y a quelques semaines, les autorités de Richmond (Virginie) arrêtaient le nommé Timothy Webster, ancien agent secret de la police de New York. Cet homme, d'une habilité très grande, avait consenti moins par intérêt que par patriotisme, à jouer le rôle d'espion au profit du gouvernement de son pays. Véritable Protée prenant tous les déguisements possibles, voyageant sans cesse pour étudier les mouvements des troupes confédérées, pour examiner les préparatifs des insurgés et observer l'esprit des populations, il avait réussi pendant longtemps à échapper à la surveillance de la police du Sud et à transmettre à Washington des renseignements fort utiles. A Richemond, ses allures plus ou moins équivoques, donnèrent l'éveil à l'autorité. On le surveilla très attentivement; un propos imprudent, d'un caractère anti-séparatiste qu'on lui attribuait, était la principale cause de cette surveillance rigoureuse.

« Timothy Webster fut arrêté au moment où il se préparait à partir pour le Maryland. On trouva sur sa personne des documents très compromettants. Traduit, après quelques jours de détention, devant un Tribunal militaire, il n'a pas cherché à nier les faits qu'on lui imputait. « Je suis Américain, a-t-il dit, et je considère comme un devoir sacré pour tous ceux qui sont nés aux Etats-Unis de défendre par tous les moyens possibles l'intégrité de cette République. Chacun doit servir sa patrie de la manière la plus utile; j'ai rempli le rôle d'espion, et je m'en glorifie, dans le but de concourir à la répression d'une insurrection anti nationale. » Après de pareilles déclarations, une condamnation était inévitable. L'appel à la modération fait par l'avocat de l'accusé ne devait pas soulever d'écho parmi les juges. Les passions politiques sont impitoyables.

« Le Tribunal a prononcé la peine de mort contre Webster. Celui-ci était condamné, en signe d'infamie, à périr par la pendaison comme un criminel ordinaire.

« Le 20 du mois dernier, à onze heures et demie du matin, a eu lieu l'exécution sur une promenade publique de la capitale. Timothy Webster a déployé dans cette épreuve terrible beaucoup de sang-froid et de courage. Il a gravi avec fermeté les marches de l'échafaud. Après avoir remercié le ministre qui était venu lui offrir les consolations de la religion et donné une poignée de main à deux ou trois de ses connaissances, il a crié d'une voix forte et énergique : « Vive l'Union! à bas les ennemis de la république fédérale! »

« Des murmures et un roulement de tambours ont répondu à cette manifestation patriotique. Le shériff s'est aussitôt emparé du condamné qui ne songeait à faire aucune résistance, et lui a passé le nœud fatal autour du cou. Mais à peine l'infortuné Webster était-il soulevé dans l'espace, que la corde s'est rompue, et il est tombé lourdement à terre en poussant des gémissements de douleur et en se débattant avec d'horribles convulsions

« Les spectateurs, malgré le sentiment de haine dont ils étaient animés envers l'accusé, ont fait entendre des cris de pitié et d'horreur. Le shériff, au milieu des huées et des sifflets, au bruit du roulement des tambours, bruit qui avait pour but d'étouffer les gémissements du supplicié, a attaché au poteau une corde neuve. Cela fait, il a recommencé l'œuvre de mort qu'il était chargé d'accomplir.

« Au bout de deux ou trois minutes, le cadavre de Webster pendait immobile, et les curieux se retiraient dans un profond silence, en proie aux émotions de cette scène doublement tragique. »

— W. D. Kingin a été récemment condamné, dans le Michigan, pour un meurtre commis dans des circonstances d'une atrocité révoltante. Conformément à la loi d'Etat, il devra subir la peine de l'emprisonnement solitaire à perpétuité. Du moment où il est entré en cellule, il ne doit plus voir figure humaine. Ses aliments lui arrivent par un trou pratiqué dans le mur, et si, pour un motif quelconque, il devient nécessaire que quelqu'un s'approche de lui, les traits sont masqués, de manière à ce qu'il n'en puisse rien apercevoir. Cette cellule est une véritable tombe, et ce supplice pire que la mort. Il conduit presque toujours à l'aliénation mentale.

AVIS.

M. Michot, notaire à Coulommiers (Seine-et-Marne), a une communication importante à faire au sieur Pierre-Sulpice Lambert, chef de cuisine, ayant demeuré à Londres, neveu d'une dame veuve Poirier, décédée à Coulommiers.

Bourse de Paris du 23 Mai 1862.

3 0/0	Au comptant, Der c.	70 50	— Hausse	35 c.
	Fin courant, —	70 40	— Hausse	15 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	97 85	— Hausse	05 c.
	Fin courant, —	— —	—	

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant	70 35	70 50	70 30	70 50
Id. fin courant ..	70 35	70 50	70 30	70 40
4 1/2 0/0, comptant	97 85	97 85	97 80	97 85
Id. fin courant ..	— —	— —	— —	— —
4 1/2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0, comptant....	94 50	— —	— —	— —
Banque de France..	3140 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant.
Crédit foncier.....	1555 —	Sud-Autrich.-Lombards	597 50
Crédit indust. et comm.	625 —	Victor-Emmanuel	380 —
Crédit mobilier.....	833 75	Russes.....	415 —
Comptoir d'escompte..	— —	Romains.....	325 —
Orléans.....	1325 —	Saragosse.....	560 —
Nord, anciennes.....	1057 50	Séville à Xérès.....	462 50
— nouvelles.....	990 —	Nord de l'Espagne.....	485 —
Est.....	565 —	Sarragosse à Barcelone.	367 50
Lyon-Méditerranée....	1110 —	Cordoue à Séville.....	— —

Midi	850 —	Caisse Mirès	112 50
Ouest	565 —	Immeubles Rivoli	145 —
Genève	370 —	Gaz, Ce Parisienne	1205 —
Dauphiné	— —	Docks de Marseille	590 —
Ardennes anciennes	— —	Omnibus de Paris	805 —
— nouvelles	— —	— de Londres	62 50
Bességes à Alais	— —	Ce imp. des Voitures	68 75
Autrichiens	526 25	Ports de Marseille	425 —

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant.
Obl. foncièr. 1000 f. 3 0/0	102 —	Ouest	1020 —
— — 500 f. 4 0/0	483 75	— 3 0/0	308 75
— — 500 f. 3 0/0	450 —	Est, 52-54-56, 500 fr.	512 50
Obligat. commles, 3 0/0	423 75	— 3 0/0	308 75
Ville de Paris, 5 0/0 1852	1107 50	Strasbourg à Bâle	— —
— — 1855	463 75	Grand Central	308 75
— — 1860	— —	Lyon à Genève	— —
Seine 1857	226 25	— nouvelles	— —
Orléans 4 0/0	— —	Bourbonnais	312 50
— nouvelles	— —	Midi	310 —
— 3 0/0	311 25	Ardennes	307 50
Rouen	— —	Dauphiné	308 75
— nouvelles	— —	Bességes à Alais	300 —
Havre	— —	Chem. autrichiens 3 0/0	271 25
— nouvelles	— —	Lombard-Vénitien	266 25
Lyon-Méditerranée	523 75	Saragosse	267 50
— 3 0/0	316 25	Romains	240 —
Paris à Lyon	— —	Cordoue à Séville	257 50
— 3 0/0	311 25	Séville à Xérès	281 25
Nord	315 —	Sarragosse à Pampelune	245 —
Rhône 5 0/0	512 50	Nord de l'Espagne	253 75
— 3 0/0	307 50	Docks de Marseille	— —

Samedi, au Théâtre-Français, le Bourgeois gentilhomme, comédie en 5 actes, de Molière, jouée par MM. Samson, Leroux, Delaunay, Monrose, Talbot, Mirecour, Barré, Chéry, Coquelin, Mmes Augustine Brohau, Judith, Nathalie et Fix. Les élèves du Conservatoire chanteront la musique de Lully; les pas de danse seront exécutés par les artistes de l'Opéra.

— A l'Opéra-Comique, ce soir, 7e représentation de Lalla-Roukh, l'œuvre magnifique de M. Félicien David, si admirablement interprétée par Montaubry, Gourdin, Mlles Cico et Bélia; Rose et Colas, le gracieux chef d'œuvre de Monsigny, joué par Montaubry, Troy, Sainte-Foy, Mlles Lemercier et Garait, ajoute encore à l'attrait d'un spectacle qui attire en ce moment tout Paris à l'Opéra-Comique. — Lalla-Roukh et Rose et Colas seront joués la semaine prochaine, mardi, jeudi et samedi.

— A l'Hippodrome, aujourd'hui, deuxième début de Mme James Potter, parcourant son fil de fer gros comme le doigt à cent pieds du sol, la tête dans un sac; très grand succès.

Demain dimanche, représentation extraordinaire en l'honneur de S. A. Saïd-Pacha; la vaste enceinte sera comble. — Le bureau de location est à l'Hippodrome.

— Concerts des Champs-Elysées. — Ce soir samedi, première audition, à Paris, de la grande ouverture d'Auber, composée pour l'inauguration de l'Exposition de Londres, et dont l'exécution a obtenu un succès éclatant. Notre grand compositeur, pour faire applaudir son œuvre par le public parisien, ne pouvait choisir un endroit plus digne de lui que le Concert Besselièvre, et l'excellent orchestre dirigé avec tant de talent par Arban, l'éminent professeur du Conservatoire.

SPECTACLES DU 24 MAI.

Opéra. —
Français. — Le Bourgeois gentilhomme.
Opéra-Comique. — Lalla-Roukh, Rose et Colas.
Odéon. — Les Parisiens, la Lernière idole, Au Printemps.
Théatre-Lyrique. — Le Pays de Cocagne.
Vaudeville. — Nos Intimes.
Variétés. — Le Secret du Rétameur, la Boîte au lait.
Gymnase. — La Perle noire, le Premier pas, les Illusions.
Palais-Royal. — Le Bal de la rue de la Lune, le Domestique.
Porte-Saint-Martin. — Don César de Bazan.
Ambigu. — Les Beaux Messieurs de Bois-Doré.
Gaité. — Le Sonneur de Saint Paul.
Cirque-Impérial. — Rothomago.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS.

VENTE DE TERRAINS

Le mardi 10 juin 1862, adjudication en la chambre des notaires de Paris,

1° D'un **TERRAIN** de 301 mètres 90 centimètres, situé à Paris, à l'angle des rues Boulard et Brézin (quartier de Montrouge, 14e arrondissement), sur la place du Marché ou de la Mairie.

Façade de 36 mètres 38 centimètres. Entrée en jouissance immédiate.

Mise à prix : 18,100 fr.

2° Et d'un autre **TERRAIN** de 525 mètres, situé à Paris, rue Neuve-Brézin, quartier de Plaisance, à Vaugirard (14e arrondissement). Ce terrain est à prendre à la suite de la propriété de M. Silvestre.

Façade, 15 mètres. Entrée en jouissance immédiate.

Mise à prix : 13,125 fr.

Les acquéreurs auront quatre ans pour payer leur prix.

S'adresser à l'administration de l'Assistance publique, quai Le Pelletier, 4;

Et à Me **DESPREZ**, notaire, rue des Saints-Pères, 15. (3344)

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

DOMAINE DE VAUCLUSE-AU-BREUIL

Adjudication, sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 27 mai 1862, à midi.

Du **DOMAINE** de Vaucluse-au-Breuil, à Epinay-sur-Orge, arrondissement de Corbeil, à 24 kilomètres de Paris, 15 minutes d'une station.

Château, parc, moulin, près, bois, terres, vignes, belles sources, chasse et pêche. Contenance de 108 à 112 hectares.

Mise à prix : 500,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A M. E. Vincent, avocat, r. Louis-le-Grand, 29;

2° Au régisseur, sur les lieux;

3° A Me Legros, notaire à Epinay-sur-Orge;

4° A Me **CHARDON**, notaire à Paris, rue St-Honoré, 175, près le passage Delorme. (3227)

Ventes mobilières.

FONDS DE COMMERCE DE Mp DE VINS

exploité à Paris (Belleville), rue Vincent, 5, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, par suite de décès et en vertu d'ordonnance de référé, en l'étude et par le ministère de Me **Marc FABRE**, notaire à Paris, rue Thévenot, 14, le mercredi 4 juin 1862, midi.

Mise à prix : 1,790 fr. (3410)

SOCIÉTÉ DE PANIFICATION

MM. les actionnaires de la **Société de Panification**, sous la raison sociale A. Leger et Ce, sont prévenus qu'ils sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 16 juin prochain, à deux heures après midi, au siége social, place de la Bourse, 10, à Paris.

(5102) A. Leger et Ce.

GRANDS VINS DE FRANCE. — Henri Salvatelli, r. Vivienne, 35.

Dépôt des vins en bouteilles de la Ce des *Grands Vins de Bourgogne*. Vins de Bordeaux, Champagne, Madère, Xérès, du Rhin (depuis 1 bout[le]) et vins ordinaires depuis 180 f. la pièce (fe). Rhums et Cognac.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris.

Médaille à l'Exposition universelle.

ORGANES GÉNITO-URINAIRES *Pertes, impuissance*, etc., de 1 à 3 h. boul. Sebastopol, 5 (R. G.). (4639)

Les MALADIES les plus graves de la POITRINE de l'ESTOMAC et du SANG sont enrayées et guéries par **Sang** L'EAU DE LECHELLE

Pharm. r. Lamartine, 35, Paris, et dans tous pays. 2 f. 50.

En vente chez l'auteur, **J. MERTENS**, rue Rochechouart, 9, et chez tous les Libraires.

TABLE DE PYTHAGORE

BARÈME expliqué et élevé jusqu'à **99** fois **99**, suivi de deux tableaux d'**Intérêts simples** et d'**Intérêts composés**, au taux 2 1/2, 3, 3 1/2, 4, 4 1/2, 5 et 6 0/0, et de quatre tableaux sur les **Rentes 3 et 4 1/2 0/0** aux divers cours de la Bourse, à l'aide desquels on obtient par une multiplication: la rente d'un capital, le capital d'une rente. — 7e édition. — Prix : 1 fr.

Prix : 1 fr. par la poste Franco : 1 fr. 10. (Affranchir.)

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER
De Paris à Lyon et à la Méditerranée
SERVICE DIRECT DE

PARIS A MILAN

PAR MACON, CULOZ, LE MONT CENIS, TURIN, VERCEIL, NOVARE ET MAGENTA.

Trajet en 40 heures.

BILLETS VALABLES POUR 15 JOURS, AVEC FACULTÉ DE S'ARRÊTER à Mâcon, Culoz, Aix-les-Bains, Chambéry, Suse, Turin et Magenta.

PRIX DES PLACES

DE PARIS A	1re classe.	2e classe.	3e class
AIX-LES-BAINS	65 50	49 5	35 85
CHAMBÉRY	66 85	50 10	36 55
MONTMÉLIAN	68 50	51 25	37 35
CHAMOUSSET	69 95	52 45	38 10
St-JEAN-DE-MAURIENNE	74 65	55 95	40 45
TURIN	104 70	83 60	65 20
MILAN	121 5	95 80	73 45

Correspondances : **Chamousset**, pour Moutiers et Albertville (diligence); à **Saint-Michel** pour Modane, Lans-le-Bourg et Suse (diligence), Turin et l'Italie (chemin de fer); à **Turin**, pour Pignerol, Coni, Alexandrie, Montebello et Gênes (chemin de fer); à **Novare**, pour Arona (Sesto-Calende) et le lac Majeur; à **Milan**, pour Bergame, Brescia, Monza, Camerlata, Côme, Venise, Trieste, Vérone et Mantoue (chemin de fer).

S'adresser pour les renseignements :

Al'administration du chemin de fer Victor-Emmanuel, 48 bis, rue Basse-du-Rempart;

Et à la gare de Lyon, boulevard Mazas, au bureau des correspondances, où sont délivrés les billets.

Des voitures de poste à 2, 3, 4, 5, 6 et 7 places, pour la traversée du mont Cenis, peuvent être retenues à ce bureau quelques jours à l'avance.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1862, dans le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal général d'Affiches.

SOCIÉTÉS.

Etude de Me DELALOGE, agréé, rue des Jeûneurs, 42.

D'un acte sous signatures privées, fait en double original, à Paris, le dix mai mil huit cent soixante deux, enregistré en la même ville, le vingt-deux du même mois, par le receveur, qui a perçu les droits.

Entre :

M. Frédéric VOGEL, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière 9, d'une part,

Et M. Emile GRANIER, négociant, demeurant à Paris, rue Bleue, 20, d'autre part,

Il appert :

Qu'il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce des tissus et pour l'achat et la vente à la commission des mêmes articles et de tous autres.

La durée de la société est fixée à quatre années, qui ont commencé le huit mai mil huit cent soixante-deux, pour finir le trente avril mil huit cent soixante-six;

Que la raison et la signature sociales seront : VOGEL et Ce;

Que chacun des associés aura la signature sociale, mais dont il ne pourra faire usage que pour les besoins et affaires sociales;

Que le siége social est fixé à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 9, et rue Bergère, 7.

Pour extrait : (8978)—

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du huit mai mil huit cent soixante-deux,

M. Charles BONNARD, demeurant à Paris, rue Geoffroy-Langevin, 26,

Et M. Victor PIRON, demeurant à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 40, siége social.

Ont déclaré dissoute,

A compter du dix mai courant,

La société qu'ils avaient formée entre eux, aux termes d'un acte sous seings privés, fait double entre eux, le trente et un juillet mil huit cent soixante et un, enregistré à Paris le treize août même année, pour la fabrication des chapeaux de fantaisie.

Bon à insérer dans la feuille du vingt-quatre mai courant.

V. Piron.

Paris, ce vingt-trois mai mil huit cent soixante-deux. (8979)—

Cabinet de M. COLLET, rue des Vieux-Augustins, 46.

Changement de raison sociale.

Par acte sous seings privés du vingt-neuf juillet mil huit cent soixante et un, enregistré, déposé au greffe et publié.

MM. COLLET et DUBOS, négociants à Paris, rue de l'Echelle, 5,

Ont constitué une société en nom collectif.

Ayant pour objet la vente de rubans, de soieries, mercerie, passementerie et articles de modes,

Sous la raison sociale : COLLET et Compagnie.

A partir de ce jour, vingt-trois mai mil huit cent soixante-deux, la raison sociale sera : COLLET et DUBOS.

Dépôt fait le vingt-trois mai mil huit cent soixante-deux. (8981)—

Cabinet de Me Emile GARNOT, rue Le Pelletier, no 18, à Paris.

Suivant acte reçu par Me Damin, notaire à la résidence de Saint-Mihiel, chef-lieu judiciaire de la Meuse, qui en a gardé minute, en présence de témoins, le dix-sept mai mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Il a été formé entre :

1° M. Evre COYEN, fabricant d'instruments de mathématiques et de précision;

2° M. Louis-Arthur COYEN, aussi fabricant d'instruments de mathématiques et de précision;

3° M. Léon-Joseph-Marie ULLIAC, chef armurier au 6e régiment de dragons, en garnison à Saint-Mihiel; tous demeurant audit Saint-Mihiel;

Et une quatrième personne dénommée audit acte.

Une société en nom collectif à l'égard de MM. Evre Coyen, Louis-Arthur Coyen et Ulliac.

Et en commandite seulement à l'égard de la quatrième personne,

Pour l'exploitation de la fabrique d'instruments de mathématiques, d'optique, de marine, physique, géodésie, d'instruments de précision, située à Saint-Mihiel, rue Morguesson, appartenant à M. Evre Coyen.

Cette société est contractée pour quinze années à partir du premier mai mil huit cent soixante-deux; néanmoins il sera loisible à chaque associé quel qu'il soit de se retirer de la société quand bon lui semblera.

En cas de décès de l'un des associés pendant la durée de la société, elle sera dissoute pour sa veuve et pour ses héritiers, mais elle continuera entre les associés survivants.

Le siége social est fixé à Saint-Mihiel, rue Morguesson, no 11; il pourra être transféré dans tel autre lieu de cette ville qu'il plaira à MM. Coyen et Ulliac. Pour l'écoulement des produits, un magasin sera ouvert à Paris, boulevard de Strasbourg, no 12.

La raison et la signature sociales seront : COYEN père, fils et Ce.

La signature sociale appartiendra à chacun des trois associés en nom collectif, qui ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société; ils auront seuls la gestion et l'administration de la société; ils pourront agir ensemble ou séparément.

Le capital social est de cent vingt mille francs qui doit être versé pour un quart, soit pour trente mille francs en espèces, par l'associé commanditaire.

Pour extrait :

(8976) E. Garnot.

Du procès-verbal, en date du dix sept mai mil huit cent soixante-deux, de l'assemblée générale extraordinaire de la compagnie des Mines de houilles et schistes bitumineux de la Condemine (Allier), dont le siége est à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 9,

Il appert, entre autres choses, qu'il a été voté à l'unanimité :

1° Que la démission de M. Michel-Edouard PASTEY de ses fonctions de gérant de ladite compagnie était acceptée;

2° Que M. Paul-Grégoire RONDELEUX, employé de commerce, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 23, a été nommé gérant de ladite société, en remplacement de M. Pastey; qu'il a accepté cette fonction;

3° Que, par suite, la raison sociale sera à l'avenir : Paul RONDELEUX et Ce;

4° Que le siége de la société serait, à partir du premier juillet mil huit cent soixante-deux, à Paris, boulevard de Strasbourg, 35;

5° Que tous pouvoirs ont été donnés au gérant pour faire les publications légales.

Le gérant démissionnaire,
Ed Pastey.

Le nouveau gérant,
P. Rondeleux.

Le président de l'assemblée,
—(8982) Maximilien Pougnet.

Cabinet de M. Armand DE LOBEL, rue des Terres-Fortes, 3, à Paris.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le douze mai mil huit cent soixante-deux enregistré,

Intervenu entre :

M. Grégoire ARPAGAUS, garçon limonadier, demeurant à Paris, rue Saint-Maur, 176,

Et M. Bernard CANDRIAN, garçon limonadier, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 45,

Appert :

Il a été formé entre les parties, pour une durée de sept années neuf mois et quinze jours, qui commenceront le quinze juin mil huit cent soixante-deux, et qui finiront le premier avril mil huit cent soixante-dix,

Sous la raison et signature sociales : ARPAGAUS et CANDRIAN,

Une société en nom collectif pour l'exploitation du fonds du Grand Café-Brasserie du Rhin, avec six billards et jardins, situé à Paris, rue Saint-Maur, 176, siége de la société.

La signature sociale appartient aux deux associés, qui ne pourront en faire usage que pour les besoins et les affaires de la société, et qui géreront conjointement ledit fonds.

Pour extrait :

(8980) Armand de Lobel, mandataire.

D'un acte reçu par Me Thiénot, notaire à Montmirail (Marne), soussigné, en présence de témoins, le onze mai mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Passé entre :

1° M. Etienne-Jean-Baptiste MARCHAND père, négociant, et Mme Madeleine Victorine LASNE, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue Saint-Antoine 222;

2° M. Victor-Jean-Baptiste MARCHAND fils aîné, employé, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro,

3° Et M. Etienne-Léon MARCHAND fils cadet, employé, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro,

Il appert ce qui suit :

Il a été formé entre M. Marchand père et ses deux fils susnommés une société en nom collectif ayant pour objet la distillation, la fabrication et la vente des spiritueux, sirops, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs, ainsi que le commerce des vins fins, sous le nom de : Distillerie centrale.

La durée de la société est illimitée; elle aura toutefois une première durée obligatoire, pour toutes les parties, de dix ans, à partir du premier avril mil huit cent soixante-deux rétroactivement.

A partir de l'expiration de cette période, la société se renouvellera de plein droit (à moins d'avertissement par acte extrajudiciaire fait par l'associé se retirant à ses co-associés six mois avant l'expiration des dix premières années de la société), de cinq ans en cinq ans, et chaque période quinquennale commencée devra forcément être continuée de la même manière que la première période décennale.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue Saint-Antoine, nos 220, 222 et 224, et rue Lesdiguières, no 17, dans les maisons de M. Marchand père.

La raison sociale est : MARCHAND.

Cette raison continuera à exister après la retraite de la société de M. Marchand père.

Le capital social a été fixé à quatre cent cinquante mille francs.

La société sera gérée par les trois associés; ils auront chacun la signature sociale, de laquelle ils pourront faire usage séparément, l'un sans le concours des autres, pour toutes les opérations sans exception.

La signature sociale engagera seule la société, mais elle ne pourra être donnée que pour les affaires et dans l'intérêt de la société, à peine tant de nullité vis-à-vis de cette société et même des tiers de tous engagements pris contrairement à cette disposition, que de la dissolution immédiate de la société, mais quant à l'associé contrevenant seulement.

M. Marchand père a dans ses attributions la direction générale et la surveillance de la maison de commerce, ainsi que l'achat des eaux-de-vie, spiritueux et vins.

MM. Marchand fils ont, de leur côté, dans leurs occupations spéciales, sans que l'action et le concours de leur père puissent être restreints, la fabrication, la surveillance des magasins, la vente des produits fabriqués et autres articles.

M. Marchand père, en cas d'absence, devra conférer ses pouvoirs à l'un ou à l'autre de ses co associés, et pour le cas où il se serait absenté pendant plus de trois jours sans avoir conféré ce mandat, il sera dès lors virtuellement conféré à ses deux co-associés collectivement ou même séparément.

M. Marchand père aura le droit de se retirer de la société à partir du trente et un mars mil huit cent soixante-sept.

MM. Marchand fils auront aussi le droit, après cette époque, d'exiger le retrait de la société de M. Marchand père. La retraite devra avoir lieu le jour anniversaire d'un inventaire.

Si le décès de M. Marchand père arrive après les cinq premières années de la société, ses ayants-cause autres que les associés pourront se retirer de la société; leur retraite pourra même être exigée par les associés survivants.

Si parmi les représentants de M. Marchand père il se trouvait sa veuve, celle-ci aurait, de même que le mari, la signature sociale et le droit d'administrer la société; mais les héritiers de M. Marchand père ne pourront nullement s'immiscer dans l'administration de la société, ni faire usage de la signature sociale.

Le décès de MM. Marchand fils, tant qu'ils seront célibataires, entraînera de plein droit la dissolution partielle de la société, quant à leurs héritiers et ayants droit. Cette société continuera à subsister entre M. Marchand père, ou ses représentants, s'il y a lieu, et le fils survivant.

Le décès de MM. Marchand fils arrivant après leur mariage, il sera procédé ainsi :

1° La veuve et les héritiers du premier mourant d'eux resteront associés et intéressés dans la société jusqu'à l'expiration soit des cinq premières années de la société, soit de chaque période de cinq ans qui suivra, selon que le décès aura lieu durant l'une ou l'autre de ces périodes; plus tard, ils devront ou pourront se retirer annuellement de la société de la même manière que les héritiers de M. Marchand père en ont le droit ou peuvent y être tenus; mais ils n'auront comme eux dans la société qu'un simple droit de surveillance.

Si le survivant de MM. Marchand fils vient à décéder avant le retrait de la société de son père, ce dernier pourra, à son choix, soit exiger la continuation de la société avec les représentants de ses co-associés décédés, soit la dissoudre à l'expiration de l'année commerciale qui suivra ledit décès.

Pour extrait :

(8974) Thié not.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le dix-neuf mai mil huit cent soixante deux, enregistré,

Entre :

MM. Pierre-Eugène VAUVRAY

Et Alphonse-Jean-Baptiste VAUVRAY,

Tous deux fabricants de bronzes, demeurant à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 37,

Il appert :

Que la société formée entre MM. Vauvray,

Pour la fabrication et la vente des bronzes,

Est prorogée de onze années, à compter du premier janvier mil huit cent soixante-deux;

Que le siége social est à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 37;

Que la raison de commerce et la signature sociale sont: VAUVRAY frères;

Que chacun des associés a la signature sociale et ne peut en faire usage que pour les affaires de la société;

Qu'aucun billet, effet de commerce ou engagement n'est valable qu'autant qu'il a été signé par les deux associés;

Que tous pouvoirs sont donnés au porteur du présent extrait pour faire publier.

Pour extrait :

Bruneau,
rue Charlot, 56.
E. Vauvray.
(8977) Alp. Vauvray.

Etude de Me LAMY, notaire à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, no 10.

D'un acte reçu par Me Lamy et son collègue, notaires à Paris, les dix et seize mai mil huit cent soixante deux, portant cette mention : enregistré à Paris, treizième bureau, le dix neuf mai mil huit cent soixante-deux, folio 5, verso, case 1. Reçu cinq francs décime cinquante centimes, signé : Goulet.

Il appert :

Que M. Jacques VIDIE père, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Rumfort, no 4, ci-devant et actuellement boulevard Malesherbes, no 36,

Et M. Jacques-Jules VIDIE fils, négociant, demeurant à Paris, rue d'Astorg, no 11, ci-devant et actuellement rue de Bondy, no 22,

Ont déclaré consentir la dissolution pure et simple, à compter du premier mars mil huit cent soixante-deux, de la société en nom collectif qui avait été formée entre eux seulement, sous la raison sociale: Jes VIDIE père et fils, pour l'exploitation d'un établissement de verrerie, situé à La Villette, aujourd'hui commune de Paris, rue d'Isly, no 40, et dont le siége était à La Villette, dans les lieux où s'exploitait l'établissement de verrerie dont il s'agit; le tout ainsi qu'il résulte de l'acte de formation de la société reçu par Me Demonts et son collègue, notaires à Paris, ledit Me Demonts ayant substitué Me Lamy, notaire à Paris, le quinze octobre mil huit cent cinquante-huit.

Qu'il sera procédé à la liquidation de cette société de la manière et ainsi qu'il est réglé par l'acte de société susénoncé, et que M. Vidie père en sera le liquidateur avec les pouvoirs indiqués audit acte.

Et que pour faire publier et insérer ledit acte partout où besoin sera, tout pouvoir a été donné au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Pour extrait :

(8975) Signé : Lamy.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 6 mai 1862, lequel reporte et fixe définitivement au 30 juin 1861, l'époque de la cessation des paiements du sieur PELLETIER (Honoré-Alfred), entr. de serrurerie, demeurant à Paris-Montmartre, rue Poulet, 5 (No 19117 du gr.);

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 22 MAI 1862, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur PARENT (Siméon), ancien md de vins, demeurant à Paris, faubourg Poissonnière, 111; nomme M. Melon de Pradou juge commissaire, et M. Bégis, rue des Lombards, 31, syndic provisoire (N 103 du gr.).

Du sieur THEVENEAU (Jacques), md de vins restaurateur à Paris, rue de Strasbourg, n. 4, et rue de Metz, 2, demeurant actuellement à Paris, rue des Ecluses-St-Martin, 47 (No 104 du gr.).

De la société SWAGERS sœurs, fabr. de fleurs fines, dont le siége est à Paris, rue du Faubourg St-Martin, 35, ladite société composée des dames Louise Jenny Swagers, veuve de Armand-Stéphane Delanneau, et Anne-Caroline Swagers, femme séparée de corps et de biens du sieur Charles Gaston Hippolyte Chauvin, demeurant au siége social; nomme M. Dumont juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (No 105 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BÉCHARD (Jean-Baptiste-Eugène), épicier, rue de la Pépinière, 117, Montrouge, le 30 mai, à 9 heures (No 85 du gr.);

Du sieur GOULET (Constant-Alexis), tapissier, rue Richer, 23, le 31 mai, à 2 heures (No 19859 du gr.);

Du sieur BRÉARD (Edme), entrepr. de charpentes, rue Ménilmontant, 118, le 31 mai, à 10 heures (No 93 du gr.);

Du sieur SIMON (Eugène), mercier, rue Darreau, n. 50 (14e arrondissement), le 31 mai, à 10 heures (No 47 du gr.);

Du sieur BEAUVAIS (Nicolas-Jean-Hospice-Napoléon), md boucher à Issy, route d'Issy, n. 14, le 31 mai, à 2 heures (No 23 du gr.);

Du sieur DEVILLERVAL (Eugène), fabr. de boutons, impasse Lemoine, 16 (14e arrondissement), le 31 mai, à 2 heures (No 98 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, ant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de creances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur GILLY (Jules), représentant de commerce, rue de Provence, n. 21, entre les mains de M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic de la faillite (No 19904 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 *du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.*

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur ALTMAYER (Nicolas), md de vins tenant garni, rue de la Gare, 45, le 31 mai, à 9 heures (No 19790 du gr.);

Du sieur VERÈME (Antoine), négoc. en articles de caoutchouc, rue Meslay, 69, le 31 mai, à 10 heures (No 19901 du gr.);

Du sieur DUSUEL (Clément), md de vins, rue Turbigo, 59, le 31 mai, à 2 heures (No 19858 du gr.);

Du sieur RIVIÈRE (Joseph-Auguste), md de vins, rue de Bercy, 9, Montmartre, le 30 mai, à 9 heures (No 19869 du gr.);

Du sieur PETIT (Gaspard), nég. en vins, rue des Vinaigriers, n. 51, le 30 mai, à 2 heures et demie (No 19729 du gr.);

Du sieur CHACHUAT (Joseph), md de vins traiteur, rue de Meaux, 6, Belleville, le 30 mai, à 1 heure (No 19874 du gr.);

Du sieur STALIN (Jules), et BLIN (Henri), associés de fait pour le commerce d'oranges et citrons, demeurant rue des Halles Centrales, 2, le 31 mai, à 9 heures (No 19690 du gr.);

Du sieur JOIN fils aîné (Gustave-Ferdinand), tapissier, rue Ménilmontant, 5, le 31 mai, à 10 heures (No 19897 du gr.);

De la dame REMYON (Clarisse Gody), mde épicière, rue Truffaut, 42, Batignolles, le 31 mai, à 9 heures (No 19868 du gr.);

Du sieur MOUILLON (Pierre), cordonnier, rue St Marc, 34, le 30 mai, à 9 heures (No 19305 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la Dlle LENOBLE (Annette), lingère et mercière, rue des Quatre-Fils, 8, le 31 mai, à 10 heures (No 19816 du gr.);

Du sieur MASDOUMIER (Laurent), cordonnier au village Levallois, rue de Courcelles, 62, le 30 mai, à 9 heures (No 19755 du gr.);

Du sieur COLLIGNON (Jean François), loueur de voitures, rue Maison-Dieu, 14, et villa Ste-Alice, 3 (14e arrondissement), le 31 mai, à 2 heures (No 19354 du gr.);

Du sieur BERNARD (Antoine), miroitier, rue aux Ours, 16, le 31 mai, à 9 heures (No 19563 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers du sieur MAUCUIT (Louis-Antoine), fondeur en cuivre, rue Ménilmontant, 64, sont invités à se rendre le 30 mai, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (No 19709 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur VARIN (Hippolyte), épicier marchand de vins, rue de Lyon, arcade 56, sont invités à se rendre le 31 mai, à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (No 19097 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEVASSEUR (Jean Baptiste-Désiré-Thimothée), anc. limonadier, rue de Reuilly, n. 20, en retard de faire vérifier et affirmer leurs creances, sont invités à se rendre le 28 mai, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (No 17878 du gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF. REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par par le sieur CHAULIN j une (Hippolyte-Charles), entr. de menuiserie, rue d'Angoulême-du Temple, 56, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 31 mai, à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (No 18794 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 24 MAI 1862.

NEUF HEURES : Raymond, md de vins, synd. — Guittière, md de vins en gros, ouv. — Guillebaut, entr. de maçonnerie, id. — Jacol, ent. de charpentes, clôt. — Picot, fabr. de chaussures, id. — Dame Saugnier, mde de jouets d'enfants, id. — Nublat, charpentier, conc. — Baltz, ébéniste, id. — Rochette, imprimeur typographe, délib — Saudé, md de vins, affirm. après union.

DIX HEURES : Laverrière, md de vins, synd. — Burdet, md de vins, id. — Lafont, fabr. de chapeaux de paille, ouv. — Laguionie, nég., clôt. — Rousseau, négoc., id. — Lévy, md de nouveautés, id. — Dlle Dadole, mde de modes, conc. — Prévost de Conclois, fabr. de meubles, id. — Feuillette, md de vins, id. — Gouguenheim, commissionn. en chaussures, rem. à huit. — Massin, anc. md de vins, id. — Gravelle, commissionnaire en bois, délib. (art. 510). — Langlassé, anc. agent d'affaires, affirm. après union. — Bonhomme, md de vins, affirm. après conc. — Savary, fabr. de chaises, id. — Lambert, horloger, affirm. après union. — Jullien, md de vins, redd. de compt. — Duport, limonadier, id.

MIDI : Augier, Tir national de Vincennes, synd. — Noiré, teinturier et md de bois, id. — Chapousot, entr. de menuiserie, id. — Joly, md de vins, id. — Delaunay et Cie, établissement hydrothérapique, ouvert. — Jouin, portefeuilliste, id. — Masnata, fabr. de pièces à musique, clôt. — Badauten et Sarmet, carrossiers, id. — Belin et lencie, hôt